[PleaseReview document review. Review title: 2023 First consultation: Reorganization and revision of pest risk analysis standards (2020-001) . Document title: 2020-001\_Draft ISPM\_PRA\_fr.docx]

***[1]***Introduction à la réorganisation et à la révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire (ne fait pas officiellement partie de la norme)

***[2]***L’analyse du risque phytosanitaire (ARP) est un processus essentiel dans le champ d’application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Des orientations à l’intention des organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) sont actuellement fournies dans la NIMP 2 (*Cadre de l’analyse du risque phytosanitaire*, adoptée en 1995, révisée en 2007) et la NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, adoptée en 2001, révisée en 2003, 2004 et 2013).

***[3]***La révision vise à:

* ***[4]***inclure toutes les exigences relatives aux étapes de l’ARP dans une seule norme; et
* ***[5]***fournir des orientations révisées sur l’étape de la gestion du risque phytosanitaire.

***[6]***La réorganisation et la révision ont été effectuées conformément à la spécification 72 (*Réorganisation et révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire*) en combinant, et en révisant le cas échéant, la NIMP 2, la NIMP 11 et le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* (2014-001) (initialement établi comme une norme indépendante) en une seule norme. Le texte redondant et répétitif a été supprimé mais les orientations sont restées les mêmes sur le fond. Les informations sur les risques environnementaux, les organismes vivants modifiés (OVM) et l’ARP pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles sont rassemblées dans de nouvelles annexes.

***[7]***Principaux changements par rapport aux NIMP relatives à l’ARP existantes

***[8]*Structure de la NIMP relative à l’ARP révisée:**

* ***[9]***Corps du texte de la norme
* ***[10]***ANNEXE 1: Mise en route (étape 1 de l’ARP)
* ***[11]***ANNEXE 2: Évaluation du risque phytosanitaire (étape 2 de l’ARP)
* ***[12]***ANNEXE 3: Gestion du risque phytosanitaire (étape 3 de l’ARP)
* ***[13]***ANNEXE 4: Risques environnementaux
* ***[14]***ANNEXE 5: Organismes vivants modifiés considérés comme des organismes nuisibles
* ***[15]***ANNEXE 6: Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine
* ***[16]***APPENDICE 1: Diagramme de l’analyse du risque phytosanitaire

***[17]***

***[18]*Suppléments sur les incidences environnementales (S1) et les OVM (S2).** Le texte issu du supplément sur les incidences environnementales (S1) et la section concernant les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine ont été déplacés vers les annexes 4 et 6, respectivement. Le texte issu du supplément sur les OVM (S2) a été déplacé vers l’annexe 5, sauf lorsqu’il était nécessaire de le conserver dans le corps de la norme.

***[19]*Probabilité de transfert à un hôte approprié.** Cette sous-section a été déplacée de la fin de la section consacrée à la probabilité d’entrée vers la section portant sur la probabilité d’établissement. En effet, d’après la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), une «entrée» se produit lorsqu’un organisme nuisible entre dans une zone tandis que dans la NIMP 11, une entrée se produit lorsqu’un organisme nuisible est transféré à un autre hôte. Ce changement visait à améliorer le flux logique du processus et à assurer la cohérence entre les NIMP.

***[20]*Conséquences.** Le groupe de travail d’experts est convenu que les conséquences à prendre en considération sont les conséquences environnementales, économiques, sociales et autres, tandis qu’il n’est pas nécessaire de mentionner spécifiquement les conséquences économiques. Le terme «conséquences» (non accompagné du qualificatif «économiques» ou «environnementales») est utilisé, sauf lorsqu’il est fait spécifiquement référence aux conséquences «environnementales» ou «économiques».

***[21]*NOTE:** Les réviseurs sont encouragés à axer leur examen sur le texte nouveau et le texte révisé (en particulier le texte en noir). Les observations générales sur le texte en rouge et le texte en bleu sont encouragées à ce stade de la consultation, et doivent tenir compte du fait que le champ d’application de la révision est limité par la spécification 72 ([www.ippc.int/fr/publications/90498](https://www.ippc.int/fr/publications/90498/)). Les réviseurs sont également invités à recenser les questions liées à la mise en œuvre, le cas échéant.

|  |
| --- |
| ***[22]*Remarques/Code de couleurs*** ***[23]***Le texte en noir est nouveau et révisé – les observations de tout type sont encouragées.
* ***[24]***Le texte en bleu est repris de la NIMP 2 – les observations générales sont encouragées.
* ***[25]***Les texte en rouge est repris de la NIMP 11 – les observations générales sont encouragées.

***[26]*** |

***[27]***Des informations supplémentaires sont incluses dans le rapport du groupe de travail d’experts ([www.ippc.int/fr/publications/91944](https://www.ippc.int/fr/publications/91944/)) et la discussion du Comité des normes (CN) de mai 2023 [www.ippc.int/fr/publications/92194](https://www.ippc.int/fr/publications/92194/)).

***[28]***

***[30]*****PROJET DE Réorganisation et DE révision des normes relatives à l’analyse des risques phytosanitaires: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (2020-001)**

***[31]*État d’avancement du document**

|  |
| --- |
| ***[32]***Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l’adoption. |
| ***[33]*Date du présent document** | ***[34]***2022-05-17 |
| ***[35]*Catégorie du document** | ***[36]***Projet de NIMP |
| ***[37]*Étape de la préparation du document** | ***[38]***Étape préalable à la première consultation |
| ***[39]*Principales étapes** | ***[40]***2020-07 Le Bureau de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) ajoute le thème «Réorganisation des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire (2020-001)» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* (ajout ensuite confirmé par la CMP à sa 15e session [2021], le CN ayant recommandé le degré de priorité 1 en avril 2021).***[41]***2021-11 Le CN approuve la spécification 72.***[42]***2022-11 Le Groupe de travail d’experts se réunit et rédige le projet de norme.***[43]***2023-05 Le CN révise le projet de norme et approuve sa communication pour consultation. |
| ***[44]*Responsables successifs** | ***[45]***2020-09 CN Masahiro SAI (JP, responsable principal)***[46]***2020-09 CN Joanne WILSON (NZ, responsable adjointe)***[47]***2020-09 CN Hernando Morera GONZÁLES (CR, responsable adjoint) |
| ***[48]*Notes** | ***[49]***2018-03 Révision éditoriale de l’annexe 3 (projet de NIMP consacrée aux *Indications sur la gestion du risque phytosanitaire* [2014-001])***[50]***2023-01 Révision éditoriale (*Réorganisation et révision des normes relatives à l’analyse du risque phytosanitaire* [2020-001])***[51]***2023-05 Légère révision éditoriale |

***[52]***

***[53]***Adoption

***[54]***[Le texte de cette section sera ajouté après l’adoption.]

***[55]***INTRODUCTION

***[56]***Champ d’application

***[58]***La présente norme décrit la structure et les concepts généraux qui sous-tendent le processus d’analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes de quarantaine dans le cadre de la CIPV. Elle couvre les processus intégrés des trois étapes de l’ARP – mise en route, évaluation du risque phytosanitaire et gestion du risque phytosanitaire. Elle porte sur l’incertitude, la collecte d’informations, la documentation, la communication sur le risque phytosanitaire, la cohérence et la nécessité d’éviter les retards injustifiés. Des orientations spécifiques sont également fournies sur l’analyse des risques que posent les organismes nuisibles à l’environnement et à la diversité biologique, les risques posés par les végétaux qui sont des organismes vivants modifiés (OVM), et l’ARP pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine.

***[59]***La présente norme ne couvre pas l’ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine, pour lesquels des orientations sont fournies dans la NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

***[61]***Références

***[62]***La présente norme fait référence à d’autres NIMP. Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l’adresse [www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/).

***[63]*CDB**. 2000. *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*. Montréal, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

***[64]*CIMP**. 2001. *Rapport de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, Rome, 2-6 avril 2001. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. [www.ippc.int/fr/publications/144](https://www.ippc.int/fr/publications/144/)

***[65]*CIMP**. 2005. *Rapport de la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, Rome, 4-7 avril 2005. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. [www.ippc.int/fr/publications/442](https://www.ippc.int/fr/publications/442/)

***[66]*Secrétariat de la CIPV**. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. [www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text](https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text/)

***[67]*OMC (Organisation mondiale du commerce)**. 1994. *Accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires*. Genève.

***[68]***Définitions

***[69]***Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

***[70]***Résumé de référence

***[71]***L’ARP est un outil approprié pour: identifier les organismes nuisibles et les filières pouvant être sources de préoccupations sur le plan phytosanitaire pour une zone donnée et évaluer leur risque phytosanitaire; rechercher les zones menacées; et, s’il y a lieu, recenser les options en matière de gestion du risque phytosanitaire et déterminer les mesures phytosanitaires les plus appropriées, proportionnées au risque identifié, pour réduire le risque d’introduction et de dissémination des organismes nuisibles concernés. L’ARP pour les organismes de quarantaine se fait en trois étapes: 1: mise en route; 2: évaluation du risque phytosanitaire; et 3: gestion du risque phytosanitaire.

***[72]***CONTEXTE

***[74]***L’ARP fournit les éléments justifiant les mesures phytosanitaires pour une zone ARP déterminée. Elle consiste à examiner des données scientifiques en vue de déterminer si un organisme est nuisible. Si tel est le cas, l’analyse évalue la probabilité d’introduction et de dissémination de l’organisme nuisible, et l’ampleur des conséquences économiques potentielles dans une zone déterminée, sur la base de données biologiques, ou d’autres données scientifiques et économiques. Le caractère nuisible de certains organismes est déjà connu, mais pour d’autres, la question de savoir s’il s’agit ou non d’organismes nuisibles devrait d’abord être résolue. Si le risque phytosanitaire est jugé inacceptable, l’analyse peut être poursuivie afin d’indiquer des mesures de gestion susceptibles de ramener ce risque à un niveau acceptable. Ces options de gestion du risque phytosanitaire peuvent ensuite être utilisées pour mettre en place une réglementation phytosanitaire.

***[75]***Le risque phytosanitaire lié à l’introduction d’organismes associés à une filière particulière, par exemple à une marchandise, devrait aussi faire l’objet d’une ARP. La marchandise peut ne pas constituer un risque phytosanitaire en soi, mais elle peut être porteuse d’organismes nuisibles. Des listes de ces organismes sont dressées au stade de la mise en route. Ces organismes peuvent alors faire l’objet d’une analyse un par un ou en groupe lorsque plusieurs espèces partagent des caractéristiques biologiques communes.

***[76]***Il est plus rare que la marchandise elle-même constitue un risque phytosanitaire. Lorsque les organismes importés en tant que marchandises (tels que végétaux destinés à la plantation, agents de lutte biologique et autres organismes utiles, et organismes vivants modifiés [OVM]) sont introduits et établis délibérément dans un habitat intentionnel dans de nouvelles zones, ils posent un risque de dissémination accidentelle vers des habitats non intentionnels, pouvant causer des dommages aux végétaux ou produits végétaux. Ces risques peuvent aussi être analysés dans le cadre du processus d’ARP.

***[77]***Le processus d’ARP s’applique aux organismes nuisibles aux plantes cultivées et à la flore sauvage, conformément au champ d’application de la CIPV. Il ne couvre pas l’analyse des risques non visés par la Convention.

***[78]***Des dispositions d’autres accords internationaux peuvent aborder l’évaluation du risque (par exemple, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à cette Convention [CDB, 2000]).

***[79]***Les principes de nécessité, de gestion des risques, d’impact minimal, de transparence, d’harmonisation, de non-discrimination, de justification technique, de coopération et d’équivalence, tels que décrits dans la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*) et l’Accord de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) (OMC, 1994), sont des éléments essentiels à prendre en compte dans l’analyse des risques liés aux organismes nuisibles.

***[81]***INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L’ENVIRONNEMENT

***[82]***La norme fournit des indications sur la façon de déterminer si un organisme nuisible satisfait aux critères à remplir pour être considéré comme un organisme de quarantaine et sur les options de gestion du risque phytosanitaire qui permettent de gérer le risque phytosanitaire associé. La détermination de ces options tient compte du degré d’incertitude et les options définies sont proportionnelles au risque. Le processus comprend l’analyse des risques pour la biodiversité et l’environnement que posent les organismes nuisibles. Les mesures phytosanitaires qui en résultent peuvent contribuer à protéger l’environnement et à préserver la biodiversité par la gestion du risque phytosanitaire posé par les marchandises faisant l’objet de déplacements internationaux, les mesures phytosanitaires qui ne sont pas techniquement justifiées étant évitées.

***[84]***EXIGENCES

***[85]***1. Cadre de l’ARP

***[86]***Le processus d’ARP peut être utilisé pour des organismes n’ayant pas été précédemment reconnus comme étant nuisibles (tels que végétaux, agents de lutte biologique et autres organismes utiles, et OVM), pour des organismes nuisibles reconnus, pour des filières et pour l’examen de politiques phytosanitaires. Le processus peut être résumé comme suit:

* ***[88]***Le processus d’ARP commence à l’étape 1, qui consiste à identifier l’organisme nuisible (ou les organismes nuisibles) et les filières qui peuvent susciter des préoccupations et qui devraient être prises en considération pour l’évaluation du risque phytosanitaire dans la zone ARP identifiée. Si aucun organisme nuisible n’est identifié à cette étape, l’analyse peut prendre fin.
* ***[89]***L’étape 2 (évaluation du risque phytosanitaire) commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis. Si aucun organisme nuisible ne remplit les critères, l’analyse peut prendre fin. L’évaluation du risque phytosanitaire se poursuit avec une évaluation de la probabilité d’entrée, d’établissement et de dissémination de l’organisme nuisible, et des conséquences possibles.
* ***[90]***L’étape 3 (gestion du risque phytosanitaire) consiste à identifier, évaluer et sélectionner les mesures phytosanitaires appropriées pour réduire le risque phytosanitaire que posent les organismes de quarantaine identifiés à l’étape 2.

***[91]***Cependant, l’ARP n’est pas forcément un processus linéaire, car il peut être nécessaire de revenir d’un stade à un autre au cours de l’analyse complète. La collecte d’informations, la documentation et la communication sur le risque phytosanitaire sont assurées tout au long du processus d’ARP.

***[93]***Les exigences générales relatives au processus d’ARP et les aspects communs à l’ensemble des étapes de l’ARP (par exemple la collecte d’informations, la documentation et la communication sur le risque phytosanitaire) sont fournies dans le corps de la présente norme et des informations détaillées sur chacune des étapes de l’APR sont données dans les annexes 1, 2 et 3, respectivement. Des informations détaillées sur les risques environnementaux, les OVM et les végétaux considérés comme des organismes nuisibles sont fournies dans les annexes 4, 5 et 6, respectivement.

***[95]***Une vue d’ensemble du processus d’ARP figure à l’appendice 1.

***[97]***Cette norme ne constitue pas un guide opérationnel ou méthodologique détaillé à l’intention des évaluateurs.

***[99]***2. Aspects communs à toutes les étapes de l’ARP

***[100]***2.1 Collecte d’informations

***[101]***Tout au long du processus, des informations devraient être recueillies et analysées comme il convient afin de parvenir à des recommandations et des conclusions. Les publications scientifiques et des informations techniques, telles que des données de prospections et d’interceptions, peuvent être pertinentes. À mesure que l’analyse progresse, des lacunes dans l’information nécessitant de nouvelles enquêtes ou recherches peuvent être identifiées. Lorsque les informations sont insuffisantes ou ne sont pas concluantes, il est possible de faire appel à un jugement d’experts s’il y a lieu.

***[103]***La coopération en matière de fourniture d’informations et la réponse aux demandes de renseignements présentées par l’intermédiaire du point de contact officiel sont des obligations au titre de la CIPV (articles VIII.1c et VIII.2). Les demandes d’informations adressées à d’autres parties contractantes devraient être aussi spécifiques que possible et limitées aux renseignements essentiels aux fins de l’analyse. Les informations utiles à l’analyse peuvent être demandées à d’autres institutions.

***[105]***2.2 Incertitude

***[106]***L’incertitude fait partie du risque et il est donc important de la reconnaître et de la documenter au moment d’effectuer une ARP. Des sources d’incertitude dans le cadre d’une ARP peuvent être notamment: l’absence de données ou des données incomplètes, incohérentes ou contradictoires; la variabilité naturelle des systèmes biologiques; la subjectivité de l’analyse; et un échantillonnage aléatoire. Les symptômes dont les causes et l’origine sont incertaines et les vecteurs asymptomatiques d’organismes nuisibles peuvent être particulièrement problématiques.

***[108]***La nature et le degré de l’incertitude de l’analyse devraient être documentés et communiqués, et le recours à un jugement d’experts devrait être clairement indiqué. Si l’addition ou le renforcement de mesures phytosanitaires sont recommandés pour compenser l’incertitude, cela devrait être noté. La documentation de l’incertitude favorise la transparence et peut également être utile pour identifier les besoins ou les priorités en matière de recherche.

***[110]***L’incertitude étant inhérente à toute ARP, il convient de surveiller la situation phytosanitaire résultant de la réglementation basée sur une ARP donnée et de procéder à une nouvelle évaluation des décisions précédentes.

***[112]***2.3 Documentation

***[113]***Le principe de transparence suppose que les parties contractantes communiquent, sur demande, la justification technique des exigences phytosanitaires à l’importation. Ainsi, l’ARP devrait être suffisamment documentée, ce qui peut être assuré grâce à une documentation à deux niveaux:

* ***[115]***la documentation du processus général d’ARP; et
* ***[116]***la documentation de chacune des analyses effectuées.

***[117]***2.3.1 Documentation du processus général d’ARP

***[118]***Chaque organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) peut documenter les procédures et critères de son processus d’ARP général.

***[120]***2.3.2 Documentation de chacune des ARP

***[121]***Pour chaque analyse, l’ensemble du processus devrait être suffisamment documenté, depuis la mise en route jusqu’à la gestion du risque phytosanitaire, pour que les sources d’information et les raisons justifiant les décisions prises pour la gestion puissent être clairement établies. Il n’est pas nécessaire toutefois que l’ARP soit longue et complexe. Une ARP brève et concise peut être suffisante s’il est possible d’en tirer des conclusions valables après avoir terminé seulement un nombre limité d’étapes du processus d’ARP.

***[123]***La documentation à établir devrait concerner principalement les éléments suivants:

* ***[125]***objectif de l’ARP;
* ***[126]***identité de l’organisme;
* ***[127]***zone ARP;
* ***[128]***propriétés biologiques de l’organisme et preuve de son potentiel nuisible;
* ***[129]***organisme nuisible, filières, zone menacée;
* ***[130]***sources d’information;
* ***[131]***nature et degré d’incertitude et mesures envisagées pour compenser l’incertitude;
* ***[132]***description de la marchandise et liste des organismes nuisibles classés par catégorie (dans le cas d’une analyse amorcée par une filière);
* ***[133]***preuve de l’incidence économique, y compris de l’impact sur l’environnement;
* ***[134]***conclusions de l’évaluation du risque phytosanitaire (probabilités et conséquences);
* ***[135]***décisions d’arrêter le processus d’ARP et leurs justifications;
* ***[136]***mesures phytosanitaires identifiées, évaluées et recommandées dans le cadre de la gestion du risque phytosanitaire; et
* ***[137]***date d’achèvement et ONPV responsable de l’analyse, y compris, le cas échéant, les noms des auteurs, collaborateurs et réviseurs.

***[138]***Parmi les autres aspects à documenter, on peut citer:

* ***[140]***la nécessité spécifique d’un suivi de l’efficacité et de l’efficience des mesures phytosanitaires proposées; et
* ***[141]***les dangers potentiels identifiés qui sortent du champ d’application de la CIPV et doivent être communiqués aux autres autorités (par exemple, les agents de lutte biologique)[[1]](#footnote-2).

***[143]***2.4 Communication sur le risque phytosanitaire

***[144]***La communication sur le risque phytosanitaire est importante tout au long de chaque étape de l’ARP. Elle est en général reconnue comme étant un processus interactif d’échange d’informations entre l’ONPV qui a mené l’ARP et les parties intéressées. Il ne s’agit ni d’un simple flux d’information à sens unique, ni de faire comprendre une situation de risque aux parties prenantes, mais elle vise plutôt à concilier le point de vue des scientifiques, des parties prenantes, des responsables politiques, et autres, pour:

* ***[146]***parvenir à une connaissance commune du risque phytosanitaire;
* ***[147]***élaborer des options crédibles de gestion du risque phytosanitaire;
* ***[148]***élaborer des réglementations et des politiques crédibles et cohérentes pour le traitement du risque phytosanitaire; et
* ***[149]***promouvoir une prise de conscience des questions phytosanitaires en cours d’examen.

***[150]***Une fois l’ARP achevée, les preuves à l’appui de l’ARP, les mesures d’atténuation proposées et les incertitudes devraient être communiqués aux ONPV concernées et peuvent être communiquées aux parties intéressées, y compris à d’autres parties contractantes, organisations régionales pour la protection des végétaux et ONPV, selon qu’il convient.

***[152]***Si, à la suite de l’ARP, des exigences ou interdictions phytosanitaires à l’importation sont adoptées, la partie contractante publiera immédiatement ces mesures et les communiquera aux parties contractantes qui, à son avis, peuvent être directement concernées (en vertu des dispositions de l’article VII.2.b de la CIPV) et, sur demande, fournira les raisons justifiant de telles mesures à toute partie contractante (conformément à l’article VII.2.c de la CIPV).

***[154]***Si, à la suite de l’ARP, des exigences ou interdictions phytosanitaires à l’importation ne sont pas adoptées, les parties contractantes peuvent diffuser cette information.

***[156]***Les ONPV sont encouragées à communiquer les preuves de dangers autres que le risque phytosanitaire (tels que pour les animaux ou la santé humaine) aux autorités concernées.

***[158]***2.5 Cohérence de l’ARP

***[159]***Les ONPV devraient s’efforcer d’assurer la cohérence dans la conduite de leurs ARP. La cohérence offre de nombreux avantages, notamment:

* ***[161]***une promotion des principes de non-discrimination et de transparence;
* ***[162]***une familiarité accrue avec le processus d’ARP;
* ***[163]***une efficacité accrue dans la conduite des ARP et la gestion des données connexes; et
* ***[164]***une meilleure comparabilité entre les ARP concernant des produits ou des organismes nuisibles similaires, qui contribue à son tour à la définition et à la mise en application de mesures de gestion similaires ou équivalentes.

***[165]***La cohérence peut être assurée, par exemple, grâce à l’élaboration de critères généraux de décision et d’étapes de procédure, la formation des personnes effectuant les ARP, et l’examen des projets d’ARP.

***[167]***2.6 Nécessité d’éviter les retards injustifiés

***[168]***Lorsque d’autres parties contractantes sont directement concernées par le résultat d’une ARP particulière, l’ONPV qui effectue cette ARP devrait, sur demande, fournir des informations sur l’achèvement de celle-ci, indiquant si possible un calendrier prévisionnel, en tenant compte de la nécessité d’éviter les retards injustifiés (voir la NIMP 1).

***[170]***3. Champ d’application de l’ARP

***[171]***L’ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV s’étend au-delà des organismes nuisibles qui s’attaquent directement aux plantes cultivées. Les organismes nuisibles peuvent également comprendre les organismes nuisibles qui s’attaquent indirectement aux plantes cultivées, les organismes nuisibles qui s’attaquent aux plantes non-cultivées, les OVM et les végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[173]***3.1 Risques environnementaux

***[174]***La CIPV s’applique à la protection des plantes sauvages et cultivées. Par conséquent, les organismes nuisibles qui s’attaquent, directement ou indirectement, à tous les types de plantes relèvent du champ d’application de la CIPV. L’annexe 4 fournit des informations sur le champ d’application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l’environnement.

***[176]***3.2 Organismes vivants modifiés

***[177]***La présente norme porte généralement sur les caractéristiques phénotypiques plutôt que sur les caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de tenir compte des caractéristiques génotypiques lorsqu’on évalue le risque phytosanitaire que pose un OVM. L’annexe 5 fournit des informations sur le champ d’application de la CIPV en ce qui concerne l’ARP pour les OVM, ainsi que les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un OVM peut être un organisme nuisible.

***[180]***3.3 Végétaux considérés comme des organismes nuisibles

***[181]***L’intensification des échanges commerciaux et le développement de marchés axés sur de nouveaux végétaux s’accompagnent d’une augmentation du volume et de la diversité des végétaux acheminés d’un pays à l’autre et à l’intérieur des pays. Les déplacements des végétaux peuvent comporter deux types de risques phytosanitaires: le végétal peut, en tant que filière, porter des organismes nuisibles, ou le végétal lui-même peut être un organisme nuisible. L’introduction potentielle d’organismes nuisibles associés à des végétaux en tant que filière est un risque reconnu de longue date et faisant l’objet de nombreuses réglementations. Toutefois, le risque phytosanitaire posé par les végétaux considérés comme des organismes nuisibles nécessite un examen particulier. L’annexe 6 fournit des informations sur le champ d’application de la CIPV en ce qui concerne l’ARP pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[183]***

***[184]***

***[187]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[188]***ANNEXE 1: Mise en route (étape 1 de l’ARP)

***[189]***1. Introduction

***[190]***La mise en route de l’ARP a pour but d’identifier les organismes nuisibles et les filières susceptibles d’être considérés comme des organismes de quarantaine ou des filières d’organismes de quarantaine, respectivement, dans la zone ARP identifiée.

***[192]***Un processus d’ARP peut être déclenché dans les cas suivants:

* ***[194]***une demande d’examen d’une filière susceptible de nécessiter des mesures phytosanitaires est présentée;
* ***[195]***un organisme nuisible susceptible de justifier des mesures phytosanitaires est identifié;
* ***[196]***une décision d’examiner ou de réviser des mesures ou politiques phytosanitaires est prise; ou
* ***[197]***une invitation à déterminer si un organisme est nuisible est faite.

***[198]***La mise en route comporte quatre opérations:

* ***[200]***la détermination d’un organisme comme étant ou non nuisible (section 3 de la présente annexe);
* ***[201]***la définition de la zone ARP (section 4 de la présente annexe);
* ***[202]***l’évaluation de toute ARP précédente (section 6 de la présente annexe); et
* ***[203]***la conclusion (section 7 de la présente annexe).

***[204]***Lorsque le processus d’ARP a été amorcé par une demande d’examen d’une filière, les étapes ci-dessus sont précédées par l’établissement d’une liste des organismes pouvant avoir une importance réglementaire, car ils sont susceptibles d’être associés à une filière.

***[206]***À ce stade, des informations sont nécessaires pour identifier l’organisme et son incidence économique potentielle, y compris l’impact sur l’environnement[[2]](#footnote-3). D’autres données utiles sur l’organisme peuvent inclure sa répartition géographique, ses plantes hôtes, ses habitats et son association avec des marchandises. Pour les filières, des informations concernant la marchandise, y compris les modes de transport et son usage prévu, sont essentielles.

***[209]***2. Points de départ

***[210]***2.1 ARP amorcée par l’identification d’une filière

***[211]***Une ARP nouvelle ou révisée pour une filière déterminée peut s’avérer nécessaire dans les cas suivants:

* ***[213]***l’importation d’une marchandise qui n’était pas importée jusque-là ou d’une marchandise provenant d’une zone d’origine nouvelle est proposée;
* ***[214]***il est prévu d’importer, à des fins de sélection ou de recherche scientifique, une espèce végétale ou un cultivar qui n’a pas encore été introduit, et susceptible d’être l’hôte d’organismes nuisibles;
* ***[215]***une filière autre que l’importation d’une marchandise est identifiée (dissémination naturelle, matériaux d’emballage, courrier, ordures, compost, bagages de voyageurs, etc.);
* ***[216]***une modification de la sensibilité d’un végétal vis-à-vis d’un organisme nuisible est observée; ou
* ***[217]***il y a une modification de la virulence (c.-à-d. de l’agressivité) ou de la gamme d’hôtes d’un organisme nuisible.

***[218]***Dans ces cas, la marchandise elle-même n’est pas un organisme nuisible. Lorsque la marchandise peut être un organisme nuisible, elle devrait aussi être analysée selon les indications de la section 2.4 de la présente annexe.

***[220]***Une liste des organismes susceptibles d’être associés à la filière devrait être dressée, comprenant les organismes qui n’ont pas encore été clairement identifiés comme étant des organismes nuisibles. Lorsqu’une ARP est effectuée pour une marchandise dont le commerce existe déjà, les signalements d’interceptions d’organismes nuisibles devraient être utilisés comme base pour établir la liste des organismes nuisibles associés.

***[222]***2.2 ARP amorcée par l’identification d’un organisme nuisible

***[223]***Une ARP nouvelle ou révisée concernant un organisme nuisible spécifique reconnu peut s’avérer nécessaire dans les cas suivants:

* ***[225]***une infestation ou l’apparition d’un foyer d’un nouvel organisme nuisible sont découverts dans une zone (qui peut être située dans le pays d’exportation ou dans un ou plusieurs autres pays);
* ***[226]***une situation d’urgence découle de la découverte d’une infestation établie ou d’un foyer d’un nouvel organisme nuisible au sein d’une zone ARP (voir la NIMP 1);
* ***[228]***un organisme nuisible est nouvellement identifié par la recherche scientifique;
* ***[229]***un organisme nuisible est signalé comme étant plus nuisible qu’on ne le savait jusque-là;
* ***[230]***un organisme est identifié comme vecteur d’autres organismes nuisibles reconnus;
* ***[231]***un organisme nuisible est introduit dans une zone ARP;
* ***[233]***un changement dans la situation ou l’incidence d’un organisme nuisible est observé dans une zone ARP;
* ***[234]***un organisme nuisible qui est nouveau dans une zone ARP est intercepté sur une marchandise importée;
* ***[235]***un organisme nuisible est intercepté à plusieurs reprises à l’importation;
* ***[236]***il est proposé d’importer un organisme nuisible à des fins de recherche ou autres; ou
* ***[237]***un organisme est modifié génétiquement d’une manière qui met clairement en évidence son potentiel d’organisme nuisible (OVM)[[3]](#footnote-4).

***[240]***Dans ces cas, le fait que l’organisme soit reconnu comme nuisible devrait être consigné en préparation de l’étape 2 de l’ARP.

***[242]***2.3 Examen de politiques phytosanitaires

***[243]***Une ARP nouvelle ou révisée peut s’avérer nécessaire dans les cas suivants:

* ***[245]***un examen national des réglementations, exigences ou opérations phytosanitaires est entrepris;
* ***[246]***une proposition émanant d’un autre pays ou d’une organisation internationale (par exemple, une organisation régionale pour la protection des végétaux ou l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture) est examinée;
* ***[248]***l’évaluation d’un projet de réglementation émanant d’un autre pays ou d’une organisation internationale est entreprise;
* ***[249]***l’introduction d’un nouveau système, processus ou procédure, ou l’existence d’informations nouvelles, sont susceptibles d’influer sur une décision précédente (par exemple, les résultats d’un suivi, un traitement nouveau ou la suspension d’un traitement, de nouvelles méthodes de diagnostic);
* ***[250]***des mesures phytosanitaires font naître un différend; ou
* ***[252]***la situation phytosanitaire d’un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques sont déplacées.

***[254]***Dans ces cas, les organismes nuisibles auront déjà été identifiés et ce fait devrait être consigné en préparation de l’étape 2 de l’ARP.

***[256]***Dans le cas d’un commerce existant, aucune mesure phytosanitaire nouvelle ne devrait être appliquée jusqu’à ce que l’ARP révisée ou nouvelle soit terminée, sauf si cela est rendu nécessaire par une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue pouvant nécessiter des mesures d’urgence.

***[258]***2.4 Identification d’un organisme n’ayant pas été précédemment reconnu comme nuisible

***[259]***Un organisme peut faire l’objet d’une ARP dans les cas suivants:

* ***[261]***il est proposé d’importer une nouvelle espèce ou variété végétale à des fins environnementales, de culture ou d’agrément;
* ***[262]***il est proposé d’importer ou de lâcher un agent de lutte biologique ou autre organisme utile;
* ***[263]***une situation d’urgence découle de l’interception d’un nouvel organisme transporté par une marchandise importée;
* ***[265]***un organisme non encore dénommé ou décrit complètement, ou difficile à identifier, est découvert;
* ***[266]***il est proposé d’importer un organisme à des fins de recherche, d’analyse ou autres; ou
* ***[267]***il est proposé d’importer ou de lâcher un OVM.

***[268]***Dans ces cas, il est nécessaire de déterminer si l’organisme est nuisible et est soumis à l’étape 2 de l’ARP. La section 3 de la présente annexe contient d’autres indications à ce sujet.

***[270]***3. Détermination du caractère nuisible d’un organisme

***[271]***Les points de départs font fréquemment référence aux «organismes nuisibles». La CIPV définit un organisme nuisible comme «toute espèce, souche ou biotype de végétal, d’animal ou d’agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux». Lorsqu’on applique ces points de départ au cas spécifique des végétaux considérés comme organismes nuisibles, il est important de noter que les végétaux concernés devraient répondre à cette définition. Les organismes nuisibles qui s’attaquent directement aux végétaux répondent à cette définition. Par ailleurs, de nombreux organismes qui touchent les végétaux de manière indirecte (par exemple, les végétaux considérés comme des organismes nuisibles, comme les mauvaises herbes ou les plantes non autochtones) répondent également à cette définition. Le fait que ces organismes soient considérés comme nuisibles aux végétaux peut s’appuyer sur des preuves de leur impact obtenues dans une zone où ils sont présents. Dans le cas où il n’existe pas de preuves suffisantes indiquant qu’ils touchent indirectement les végétaux, une évaluation sur la base des informations pertinentes dont on dispose peut néanmoins être appropriée pour déterminer s’ils sont potentiellement nuisibles dans la zone ARP, en utilisant un système clairement documenté, transparent et appliqué de manière cohérente. Cela est particulièrement important pour les espèces végétales ou cultivars importés et destinés à la plantation.

***[273]***L’étape préliminaire consistent à déterminer si un organisme peut être nuisible est parfois appelée «pré-sélection» ou «examen initial».

***[275]***L’identité taxonomique de l’organisme devrait être définie car les informations d’ordre biologique et autres utilisées dans l’évaluation devraient être pertinentes pour l’organisme en question. Si l’organisme n’a pas encore un nom ou une description complète, pour pouvoir le définir comme un organisme nuisible il devrait au moins avoir été établi qu’il peut être identifié, qu’il produit de manière régulière des dommages aux végétaux ou produits végétaux (par exemple, symptômes, ralentissement de la croissance, pertes de rendement ou autre dégât) et qu’il est transmissible ou est capable de dispersion.

***[277]***Le niveau taxonomique des organismes faisant l’objet d’une ARP est généralement l’espèce. L’emploi d’un niveau taxonomique supérieur ou inférieur devrait être justifié scientifiquement. Dans le cas où des niveaux inférieurs à l’espèce sont utilisés, la justification devrait reposer sur des preuves d’une variation importante connue de facteurs tels que la virulence, la résistance aux pesticides, l’adaptabilité environnementale, la gamme de plantes hôtes ou son rôle de vecteur.

***[279]***Les indicateurs prédictifs d’un organisme sont les caractéristiques qui, si elles ont présentes, indiqueraient que l’organisme peut être nuisible. Les informations sur l’organisme devraient être vérifiées au regard de ces indicateurs. En leur absence, il peut être conclu que l’organisme n’est pas nuisible et l’analyse peut être arrêtée, les motifs d’une telle décision devant alors être consignés.

***[281]***Les indicateurs qui peuvent être examinés sont par exemple les suivants:

* ***[283]***des antécédents d’établissement effectif dans des zones nouvelles;
* ***[284]***des caractéristiques phytopathogènes;
* ***[285]***des caractéristiques phytophages;
* ***[286]***une présence détectée coïncidant avec des dommages observés sur des végétaux ou des organismes utiles avant qu’un lien causal clair ne soit établi;
* ***[287]***une appartenance à des taxons (famille ou genre) contenant généralement des organismes nuisibles connus;
* ***[288]***une capacité d’agir comme vecteur pour des organismes nuisibles reconnus; et
* ***[289]***des effets adverses sur des organismes non visés utiles aux végétaux (tels que pollinisateurs ou prédateurs d’organismes nuisibles).

***[290]***Les cas particuliers d’analyse concernent notamment les espèces végétales, les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles (voir la NIMP 3 [*Directives pour l’exportation, l’expédition, l’importation et le lâcher d’agents de lutte biologique et autres organismes utiles*]), les organismes non encore dénommés ou décrits complètement ou difficiles à identifier, les organismes importés intentionnellement et les OVM. Le potentiel nuisible des végétaux devrait être déterminé selon les modalités décrites à l’annexe 6. Le potentiel nuisible des OVM devrait être déterminé selon les modalités décrites à l’annexe 5.

***[292]***3.1 Agents de lutte biologique et autres organismes utiles

***[293]***Les agents de lutte biologique et autres organismes utiles sont censés être utiles aux végétaux. Durant un processus d’ARP, la préoccupation première est donc un dommage potentiel à des organismes non visés[[4]](#footnote-5). D’autres sujets de préoccupation peuvent être notamment:

* ***[296]***la présence d’autres espèces susceptibles d’être des contaminants pour des cultures d’organismes utiles, la culture agissant dans ce cas comme filière pour des organismes nuisibles; et
* ***[297]***la fiabilité des installations de confinement lorsque celles-ci sont nécessaires.

***[298]***3.2 Organismes non encore décrits complètement ou difficiles à identifier

***[299]***Des organismes qui n’ont pas encore été dénommés ou décrits complètement ou qui sont difficiles à identifier (par exemple, spécimens endommagés, stades de développement ne pouvant pas être identifiés) peuvent être détectés dans des envois importés ou au cours de la surveillance. Dans ces cas-là, il peut être nécessaire de décider si une action phytosanitaire est justifiée et s’il convient de recommander des mesures phytosanitaires. Celles-ci doivent se fonder sur une évaluation du risque phytosanitaire, à partir des informations disponibles, même si celles-ci sont très limitées. Il est recommandé, dans ce cas, de déposer des spécimens dans une collection de référence facilement accessible aux fins de futurs examens.

***[301]***3.3 Importation d’organismes à usage spécifique

***[302]***Dans le cas d’une demande d’importation, à des fins de recherche scientifique ou dans un but éducatif, industriel ou autre, d’un organisme pouvant être nuisible, l’identité de l’organisme en question devrait être clairement établie. Des informations concernant l’organisme ou des organismes étroitement apparentés peuvent être évaluées afin d’identifier des indicateurs montrant qu’il pourrait s’agir d’un organisme nuisible. Les organismes déterminés comme étant des organismes nuisibles peuvent faire l’objet d’une évaluation du risque phytosanitaire.

***[304]***4. Définition de la zone ARP

***[305]***La zone à laquelle l’ARP se rapporte doit être clairement définie. Il peut s’agir d’une partie ou de la totalité d’un ou de plusieurs pays. Bien qu’il soit possible de recueillir des informations sur une zone géographique plus vaste, l’analyse de l’établissement, de la dissémination et de l’incidence économique devrait se rapporter uniquement à la zone ARP définie.

***[307]***À l’étape 2 du processus d’ARP, la zone menacée est identifiée. À l’étape 3, la zone réglementée indiquée peut toutefois être plus vaste que la zone menacée si cela est techniquement justifié et ne va pas à l’encontre du principe de non-discrimination.

***[309]***5. Information

***[310]***La collecte d’informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l’ARP. Elle devrait être effectuée au stade de la mise en route afin d’éclaircir l’identité de l’organisme nuisible (ou des organismes nuisibles), sa répartition actuelle et son association à des espèces végétales hôtes, des marchandises et autres. D’autres informations devraient être rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l’ARP.

***[312]***Les informations utilisées pour l’ARP peuvent provenir de sources diverses. En vertu de la CIPV (article VIII.1c), les parties contractantes sont tenues de fournir, dans la mesure du possible, les informations officielles nécessaires à l’ARP, par l’intermédiaire des points de contact officiels (article VIII.2).

***[314]***6. Précédentes analyses du risque

***[315]***Avant de procéder à une nouvelle ARP, il convient de vérifier si l’organisme, l’organisme nuisible ou la filière a déjà fait l’objet d’une ARP. La validité des analyses existantes devrait être vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Leur pertinence au regard de la zone ARP devrait être confirmée.

***[317]***La possibilité d’utiliser l’ARP d’un organisme, d’un organisme nuisible ou d’une filière similaire peut également être envisagée, en particulier lorsque des informations sur l’organisme en question ne sont pas disponibles ou qu’elles sont incomplètes. Les données recueillies à d’autres fins, notamment lors d’évaluations de l’impact sur l’environnement de cet organisme ou d’un organisme étroitement apparenté, peuvent être utiles sans toutefois se substituer à une ARP.

***[319]***7. Conclusion de la mise en route

***[320]***À la fin de l’étape 1 du processus, les organismes nuisibles et les filières visés auront été identifiés et la zone ARP définie. Des informations pertinentes auront été recueillies et les organismes nuisibles auront été identifiés en vue d’une éventuelle évaluation plus approfondie, soit individuellement soit en association avec une filière.

***[322]***Il n’est pas nécessaire de poursuivre l’évaluation des organismes dont il est établi qu’ils ne sont pas nuisibles ou des filières ne portant pas d’organismes nuisibles. La décision prise et ses raisons devraient être consignées et communiquées, comme il convient.

***[324]***Une fois établi qu’un organisme est nuisible, le processus peut être poursuivi à l’étape 2. Lorsqu’une liste d’organismes nuisibles a été dressée pour une filière donnée, les organismes nuisibles peuvent faire l’objet d’une évaluation collective (s’ils sont biologiquement similaires) ou individuelle.

***[326]***Lorsque l’ARP vise expressément à déterminer si l’organisme nuisible devrait être réglementé en tant qu’organisme de quarantaine, le processus peut passer directement à l’étape de la catégorisation des organismes nuisibles de l’ARP (étape 2), décrite à l’annexe 2 de la présente norme.

***[328]***

***[335]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[336]***ANNEXE 2: Évaluation du risque phytosanitaire (étape 2 de l’ARP)

***[337]***1. Introduction

***[338]***Le processus d’évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes:

* ***[340]***catégorisation de l’organisme nuisible;
* ***[341]***évaluation de la probabilité d’introduction et de dissémination; et
* ***[342]***évaluation des conséquences possibles.

***[343]***La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l’ARP mais il n’est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L’évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l’exigent les circonstances au point de vue technique.

***[345]***2. Catégorisation des organismes nuisibles

***[346]***Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel ou quels organismes nuisibles identifiés à l’étape 1 doivent faire l’objet d’une ARP. Le processus de catégorisation détermine, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d’un organisme de quarantaine sont remplis, c’est-à-dire si:

* ***[348]***l’organisme n’est pas présent dans la zone ARP ou, s’il est présent, il a une répartition limitée et fait l’objet d’une lutte officielle ou une lutte officielle est envisagée;
* ***[350]***l’organisme a le potentiel de causer des dommages sur des végétaux ou produits végétaux dans la zone ARP; et
* ***[351]***l’organisme a le potentiel de s’établir et de se disséminer dans la zone ARP.

***[352]***Dans l’évaluation d’une filière associée à une marchandise, plusieurs ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d’un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

***[354]***L’un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu’elle peut être effectuée avec relativement peu d’informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

***[356]***2.1 Éléments de catégorisation

***[357]***Les critères de la catégorisation d’un organisme nuisible comme organisme de quarantaine comprend les principaux éléments suivants:

* ***[359]***identité de l’organisme nuisible;
* ***[360]***présence ou absence dans la zone ARP;
* ***[361]***situation réglementaire;
* ***[362]***possibilités d’introduction et de dissémination dans la zone ARP; et
* ***[363]***conséquences potentielles dans la zone ARP.

***[364]***2.1.1 Identité de l’organisme nuisible

***[365]***L’identité de l’organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l’évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d’ordre biologique et autres utilisées dans l’évaluation sont pertinentes pour l’organisme en question. Si ce n’est pas possible car l’agent étiologique des symptômes particuliers n’a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer que l’organisme produit des symptômes uniformes et qu’il est transmissible ou capable de dispersion.

***[367]***L’unité taxonomique de l’organisme nuisible est généralement l’espèce. L’emploi d’un niveau taxonomique supérieur ou inférieur devrait être justifié scientifiquement. Dans le cas où des niveaux inférieurs à l’espèce sont utilisés, la justification devrait reposer sur des preuves démontrant que des facteurs comme les différences concernant la virulence, la résistance aux pesticides, l’adaptabilité environnementale, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influer sur le risque phytosanitaire.

***[369]***Lorsqu’un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l’organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l’organisme nuisible.

***[371]***Les annexes 5 et 6 contiennent des indications spécifiques sur la prise en compte de l’OVM et de l’identité des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[373]***2.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

***[374]***L’organisme nuisible sera absent de la totalité ou d’une partie donnée de la zone ARP.

***[376]***L’annexe 6 contient des indications spécifiques sur la détermination de la présence ou de l’absence de végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[378]***2.1.3 Situation réglementaire

***[379]***Un organisme nuisible peut être réglementé s’il est présent mais n’est pas largement disséminé dans la zone ARP. Cependant, il fera l’objet d’une lutte officielle ou il doit être prévu de l’y assujettir dans un proche avenir.

***[381]***2.1.4 Possibilités d’établissement et de dissémination en zone ARP

***[382]***Des données pertinentes devraient indiquer que l’organisme nuisible pourrait s’établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci (qui comprend également les environnements protégés comme les serres) devrait présenter des conditions écologiques et climatiques propices à l’établissement et à la dissémination de l’organisme nuisible. Selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs devraient être présents dans la zone ARP.

***[384]***2.1.5 Possibilités de conséquences dans la zone ARP

***[387]***Il devrait y avoir des signes indiquant clairement que l’organisme nuisible est susceptible d’avoir une incidence inacceptable dans la zone ARP.

***[389]***L’incidence économique inacceptable est décrite dans le supplément 2 (*Directives pour la compréhension de l’expression* importance économique potentielle *et d’autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*) à la NIMP 5.

***[391]***2.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

***[392]***Si l’on a pu déterminer que l’organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d’ARP devrait continuer. Si l’organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d’un organisme de quarantaine, le processus d’ARP peut s’arrêter. En l’absence d’informations suffisantes, les incertitudes devraient être identifiées et le processus d’ARP devrait se poursuivre.

***[394]***3. Évaluation de la probabilité d’introduction et de dissémination

***[395]***L’introduction d’un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. Pour évaluer la probabilité d’introduction, une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu’à son établissement dans la zone ARP devrait être effectuée. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d’entrée de l’organisme nuisible devrait être évaluée pour la filière en question. Les probabilités d’entrée de l’organisme nuisible associées à d’autres filières devraient être prises en compte également.

***[397]***Pour les ARP entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables devraient être examinées.

***[399]***L’évaluation de la probabilité de dissémination devrait reposer essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l’entrée et de l’établissement.

***[401]***3.1 Probabilité d’entrée d’un organisme nuisible

***[403]***La probabilité d’entrée d’un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu’aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d’entrée d’un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

***[404]***Les filières qui ont été documentées pour l’entrée de l’organisme nuisible dans de nouvelles zones devraient être notées. Les filières potentielles, qui n’existent peut-être pas actuellement, devraient être évaluées. Les données relatives à l’interception d’un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l’aptitude d’un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l’entreposage.

***[405]***L’annexe 6 contient des indications spécifiques sur l’évaluation de la probabilité d’entrée pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[406]***3.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

***[407]***Toutes les filières pertinentes devraient être examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l’organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l’objet d’un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières, comme d’autres types de marchandises, les matériaux d’emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transport et les échanges de matériel scientifique, devraient être prises en considération, le cas échéant. L’entrée par des moyens naturels devrait également être examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

***[409]***3.1.2 Probabilité que l’organisme nuisible soit associé à la filière à l’origine

***[410]***La probabilité que l’organisme nuisible soit associé, dans l’espace ou le temps, à la filière à l’origine devrait être déterminée. Les facteurs qui devraient être pris en considération sont les suivants:

* ***[412]***prévalence de l’organisme nuisible dans la zone d’origine;
* ***[413]***présence de l’organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport;
* ***[414]***volume et fréquence du mouvement le long de la filière;
* ***[415]***calendrier saisonnier; et
* ***[416]***moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d’origine (application de produits phytosanitaires, manutention, tri, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

***[417]***3.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l’entreposage

***[418]***Les facteurs qui peuvent être pris en considération sont par exemple les suivants:

* ***[420]***vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l’organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l’entreposage;
* ***[421]***vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l’entreposage;
* ***[422]***prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d’être associés à un envoi; et
* ***[423]***procédures commerciales (par exemple, réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d’origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l’entreposage.

***[424]***3.1.4 Probabilité qu’un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

***[425]***Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d’autres organismes nuisibles de l’origine jusqu’à l’utilisation finale, devraient être évaluées du point de vue de leur efficacité contre l’organisme nuisible en question. La probabilité que l’organisme nuisible ne soit pas détecté durant l’inspection ou survive à d’autres procédures phytosanitaires existantes devrait être évaluée.

***[427]***3.2 Probabilité d’établissement

***[428]***Pour estimer la probabilité d’établissement d’un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) devraient être recueillies dans les zones où l’organisme nuisible est alors présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l’organisme nuisible est alors présent (en tenant compte également des environnements protégés, comme les serres) en ayant recours au jugement d’experts pour évaluer la probabilité d’établissement. On peut examiner avec profit d’autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs qui peuvent être pris en considération sont par exemple les suivants:

* ***[430]***présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP;
* ***[432]***probabilité de transfert à un hôte approprié;
* ***[433]***caractère approprié ou non de l’environnement dans la zone ARP; et
* ***[434]***pratiques culturales et mesures de lutte.

***[435]***D’autres caractéristiques de l’organisme nuisible peuvent également influer sur la probabilité d’établissement. Lors de l’examen de la probabilité d’établissement, on devrait noter qu’un organisme nuisible dont la situation est «présence: à titre transitoire» (voir la NIMP 8 [*Détermination de la situation d’un organisme nuisible dans une zone*]) peut ne pas être en mesure de s’établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir la CIPV, article VII.3).

***[437]***L’annexe 6 contient des indications spécifiques sur l’évaluation de la probabilité d’établissement des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[439]***3.2.1 Présence d’hôtes, d’hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

***[440]***Les facteurs qui devraient être pris en considération sont les suivants:

* ***[442]***des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés;
* ***[443]***des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l’organisme nuisible de compléter son cycle biologique;
* ***[444]***d’autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l’absence des espèces hôtes habituelles;
* ***[445]***si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l’organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d’y être introduit; et
* ***[446]***une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP.

***[447]***Le niveau taxonomique auquel les hôtes sont examinés devrait normalement être l’espèce. L’emploi d’un niveau taxonomique supérieur ou inférieur devrait être justifié scientifiquement.

***[449]***3.2.2 Probabilité de transfert à un hôte approprié

***[451]***Les facteurs qui devraient être pris en considération sont les suivants:

* ***[452]***les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié;
* ***[453]***la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP;
* ***[454]***la présence d’hôtes appropriés à proximité des points d’entrée, de transit et de destination;
* ***[455]***l’époque de l’année à laquelle l’importation a lieu;
* ***[456]***l’utilisation prévue de la marchandise (par exemple, plantation, transformation, consommation); et
* ***[457]***les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

***[458]***Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d’introduction (la plantation) que d’autres (la transformation). On devrait examiner également la probabilité d’introduction associée à la production, à la transformation ou à l’élimination de la marchandise dans le voisinage d’hôtes appropriés.

***[459]***3.2.3 Caractère approprié de l’environnement

***[460]***On devrait identifier les facteurs de l’environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l’organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l’environnement a probablement différents effets sur l’organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l’interaction entre ces organismes dans la zone d’origine est conservée dans la zone ARP à l’avantage ou au détriment de l’organisme nuisible. On devrait prendre aussi en considération la probabilité d’établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

***[462]***Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d’un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

***[464]***3.2.4 Pratiques culturales et mesures de lutte

***[465]***Le cas échéant, on devrait comparer les pratiques utilisées lors de la production (y compris la culture) des plantes cultivées hôtes afin de déterminer s’il existe des différences entre la zone ARP et la zone d’origine de l’organisme nuisible qui pourraient influer sur son aptitude à s’établir.

***[467]***On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l’organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles pour lesquels la lutte n’est pas faisable devraient être considérés comme présentant un risque phytosanitaire plus élevé que ceux pour lesquels il est aisé d’effectuer un traitement. On devrait examiner également la présence (ou l’absence) de méthodes appropriées d’éradication.

***[469]***3.2.5 Autres caractéristiques

***[470]***Les autres caractéristiques de l’organisme nuisible influant sur la probabilité d’établissement sont notamment les suivantes:

* ***[472]****Stratégie de reproduction et méthode de survie de l’organisme nuisible*. On devrait identifier les caractéristiques qui permettent à l’organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse (autocroisement, par exemple), la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année et la période de dormance.
* ***[473]****Adaptabilité génétique*. On devrait examiner si l’espèce est polymorphe et dans quelle mesure l’organisme nuisible a prouvé qu’il était capable de s’adapter aux conditions de la zone ARP (par exemple, par l’existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d’habitats ou à de nouveaux hôtes). Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l’organisme nuisible à supporter les fluctuations de l’environnement, à s’adapter à une plus large gamme d’habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l’hôte.
* ***[474]****Population minimale nécessaire à l’établissement*. Si possible, on devrait estimer le seuil de la population de l’organisme nuisible nécessaire à l’établissement.

***[475]***3.3 Probabilité de dissémination après établissement

***[476]***Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d’établissement et les possibilités de parvenir à l’enrayer ou à l’éradiquer sont plus limitées. Pour estimer la probabilité de dissémination de l’organisme nuisible, on devrait recueillir des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est alors présent. La situation de la zone ARP peut alors être soigneusement comparée avec celle des zones où l’organisme nuisible est alors présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) et on peut avoir recours au jugement d’experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d’autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs qui peuvent être pris en considération sont par exemple les suivants:

* ***[478]***l’environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l’organisme nuisible;
* ***[479]***la présence d’obstacles naturels;
* ***[480]***les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport;
* ***[481]***l’utilisation prévue de la marchandise;
* ***[482]***les vecteurs potentiels de l’organisme nuisible dans la zone ARP; et
* ***[483]***les ennemis naturels potentiels de l’organisme nuisible dans la zone ARP.

***[484]***L’annexe 6 contient des indications spécifiques sur l’évaluation de la probabilité de dissémination des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[486]***Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l’importance économique potentielle de l’organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l’organisme nuisible est susceptible d’entrer et de s’établir dans une zone où il peut potentiellement avoir une faible importance économique, puis de se disséminer dans une zone où il peut potentiellement avoir une forte importance économique. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu’on examine la faisabilité de l’enrayement ou de l’éradication d’un organisme nuisible introduit.

***[488]***Certains organismes nuisibles peuvent ne pas avoir d’effet nuisible sur les végétaux immédiatement après s’être établis et, en particulier, ils peuvent ne se disséminer qu’au bout d’un certain temps. L’évaluation de la probabilité de dissémination devrait en tenir compte sur la base de preuves d’un tel comportement.

***[490]***3.4 Probabilité d’introduction et de dissémination: conclusion

***[491]***La probabilité générale d’introduction et de dissémination devrait être exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l’analyse, et aux destinataires visés. Il peut s’agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu’il en soit l’association d’informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d’introduction et de dissémination peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d’ARP effectuées pour d’autres organismes nuisibles.

***[493]***On devrait identifier la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l’établissement de l’organisme nuisible, dans le cadre de la détermination de la zone menacée. Il peut s’agir de tout ou partie de la zone ARP.

***[495]***4. Évaluation des conséquences possibles

***[496]***Dans le cadre de l’ARP, on ne devrait pas interpréter les conséquences comme étant limitées aux seuls effets économiques sur les marchés. Les biens et services qui ne font pas l’objet d’échanges commerciaux peuvent avoir une valeur économique et l’analyse économique dépasse largement l’étude des biens et services commerciaux. L’utilisation du terme «effets économiques» offre un cadre pour l’analyse d’un large éventail d’effets (y compris environnementaux et sociaux). L’analyse économique se sert de valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages de différents types de biens et services, sans exclure pour autant le recours à d’autres outils, tels que les analyses qualitatives et environnementales, qui n’utilisent pas forcément des termes monétaires. L’incidence économique est décrite dans le supplément 2 à la NIMP 5.

***[498]***4.1 Conséquences

***[500]***Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu’il faudrait recueillir sur l’organisme nuisible et ses plantes hôtes potentielles et proposent des niveaux des analyses économiques qui peuvent être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l’organisme nuisible (à savoir les conséquences économiques potentielles). Le cas échéant, on devrait rassembler des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

***[502]***Bien souvent, l’analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n’est pas nécessaire, si l’on dispose de preuves suffisantes ou s’il est généralement reconnu que l’introduction d’un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l’impact sur l’environnement). Dans ce cas, l’évaluation du risque phytosanitaire peut porter essentiellement sur la probabilité d’introduction et de dissémination. Les facteurs économiques devraient, cependant, être examinés plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques doit être connu pour pouvoir évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque phytosanitaire ou pour l’évaluation du rapport coûts-avantages de l’exclusion ou de la lutte.

***[504]***L’annexe 6 contient des indications spécifiques sur l’évaluation des conséquences économiques potentielles des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[506]***4.1.1 Effets de l’organisme nuisible

***[507]***Pour estimer l’importance économique potentielle de l’organisme nuisible, des informations devraient être recueillies sur des zones où celui-ci est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations devraient être comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d’autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

***[509]***La méthode de base utilisée pour estimer l’importance économique potentielle des organismes nuisibles décrite dans cette section s’applique également:

* ***[511]***aux organismes nuisibles s’attaquant aux plantes non cultivées/non gérées;
* ***[512]***aux végétaux considérés comme des organismes nuisibles; et
* ***[513]***aux organismes nuisibles touchant les végétaux par leurs effets sur d’autres organismes.

***[514]***Les effets et conséquences sur l’environnement considérés devraient être ceux résultant des effets des organisme nuisible sur les végétaux. Cependant, les effets sur les végétaux peuvent être moins importants que les effets ou conséquences sur d’autres organismes ou systèmes. Par exemple, un végétal considéré comme un organisme nuisible qui n’a qu’une incidence mineure sur les autres végétaux peut être un allergène puissant pour l’homme, ou un pathogène mineur des végétaux peut produire des toxines touchant sérieusement le bétail. Cependant, la réglementation de végétaux seulement sur la base de leurs effets sur d’autres organismes ou systèmes (par exemple sur la santé humaine ou animale) sort du champ d’application de cette norme. Si l’ARP met en évidence un danger potentiel pour d’autres organismes ou systèmes, cette information devrait être communiquée aux autorités compétentes ayant la responsabilité légale du problème.

***[516]***4.1.2 Effets directs de l’organisme nuisible

***[517]***Pour identifier et caractériser les effets directs de l’organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l’hôte, on peut tenir compte des facteurs ci-après:

* ***[519]***plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée ou dans les conditions naturelles);
* ***[520]***types, sévérité et fréquence des dégâts;
* ***[521]***perte de récoltes, en rendement et qualité;
* ***[522]***facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l’organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes;
* ***[523]***facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes;
* ***[524]***vitesse de dissémination de l’organisme nuisible;
* ***[525]***vitesse de reproduction de l’organisme nuisible;
* ***[526]***mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité ou efficience et leur coût;
* ***[527]***effet de l’organisme nuisible sur les pratiques de production existantes pour les plantes hôtes; et
* ***[528]***effets sur l’environnement.

***[529]***Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée devraient être évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

***[531]***4.1.3 Effets indirects de l’organisme nuisible

***[532]***Pour l’identification et la caractérisation des effets indirects de l’organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l’hôte, les facteurs ci-après peuvent être pris en compte:

* ***[534]***effets sur les marchés intérieur et d’exportation, notamment sur l’accès au marché d’exportation;
* ***[535]***fluctuation des coûts de production ou de la demande d’intrants, y compris les coûts de la lutte;
* ***[536]***fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d’un produit résultant de modifications qualitatives;
* ***[537]***effets sur l’environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte;
* ***[538]***faisabilité et coût de l’éradication ou de l’enrayement;
* ***[539]***capacité d’agir comme vecteur pour d’autres organismes nuisibles;
* ***[540]***ressources nécessaires pour d’autres recherches et consultations; et
* ***[541]***effets sociaux et autres (par exemple sur le tourisme).

***[542]***Lors de l’examen des effets sur les marchés intérieur et d’exportation, les conséquences potentielles sur l’accès au marché pouvant résulter de l’établissement éventuel de l’organisme nuisible devraient être estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d’être imposée) par les pays importateurs.

***[544]***Les effets sur la santé humaine et animale (par exemple, toxicité ou allergénicité), les nappes phréatiques et le tourisme, entre autres, peuvent également être pris en considération, selon les cas, par d’autres agences ou autorités compétentes.

***[546]***4.1.4 Évaluation des conséquences non-commerciales et environnementales

***[547]***Certains effets directs et indirects d’un organisme nuisible visés aux sections 4.1.2 et 4.1.3 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l’environnement (tels que stabilité de l’écosystème, biodiversité) et les effets sociaux (tels que bien-être mental ou connexions spirituelles, religieuses et culturelles) résultant de l’introduction d’un organisme nuisible. Ces effets peuvent être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d’évaluation ne portant pas sur les marchés. Des détails supplémentaires sur les effets sur l’environnement sont donnés plus bas.

***[549]***S’il n’est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on devrait toujours donner une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

***[551]***4.2 Analyse des conséquences économiques

***[552]***4.2.1 Facteurs spatio-temporels

***[553]***Les estimations effectuées dans la section précédente pourraient concerner une situation hypothétique où l’organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s’expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios devraient être examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d’une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d’actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

***[555]***On peut établir d’autres scénarios selon que l’organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l’expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée peut être menée pour estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d’effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il est possible de recourir à un jugement d’experts et à des estimations s’il y a lieu.

***[557]***4.2.2 Analyse des conséquences commerciales

***[558]***Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d’un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, qui peuvent être positifs ou négatifs, devraient être identifiés et quantifiés, dans la mesure du possible. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants:

* ***[560]***effets des variations des profits à la production induites par l’organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix; et
* ***[561]***effets des modifications induites par l’organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux (ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l’introduction d’un organisme nuisible).

***[562]***4.2.3 Techniques analytiques

***[563]***Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées, en consultation avec des experts en économie, pour mener une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d’un organisme de quarantaine. Tous les effets identifiés devraient être incorporés dans l’analyse. Les techniques peuvent, par exemple, être les suivantes:

* ***[565]****budgétisation partielle:* elle peut être utilisée si les effets économiques, induits par l’action de l’organisme nuisible, se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants;
* ***[566]****équilibre partiel:* il peut être utilisé si, à la section 4.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L’analyse d’équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l’organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
* ***[567]****équilibre général:* si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d’intérêt ou les taux de change, l’analyse d’équilibre général peut être employée pour déterminer toute l’ampleur des effets économiques.

***[568]***L’utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s’expriment que par des données qualitatives.

***[570]***4.2.4 Analyse des conséquences non-commerciales et environnementales

***[571]***L’application de la présente norme aux conséquences pour l’environnement nécessite une catégorisation claire des valeurs environnementales et des méthodes utilisées pour les évaluer. Diverses méthodes peuvent être utilisées pour attribuer une valeur à l’environnement, mais il est préférable de les utiliser en consultation avec des économistes. Ces méthodes peuvent inclure l’examen des valeurs «d’usage» ou de «non usage». Les valeurs «d’usage» se rapportent à la consommation d’un élément de l’environnement, comme l’accès à de l’eau potable ou la pêche dans un lac, mais incluent également des valeurs qui ne concernent pas la consommation, comme l’utilisation des forêts aux fins d’activités de loisir. Les valeurs de «non usage» peuvent être subdivisées en:

* ***[573]***«valeurs d’option» (valeurs pour une utilisation ultérieure);
* ***[574]***«valeurs d’existence» (connaissance de l’existence d’un élément de l’environnement); et
* ***[575]***«valeurs de legs» (connaissance de la disponibilité d’un élément de l’environnement pour les générations futures).

***[576]***Que l’élément de l’environnement soit évalué en termes de valeurs d’usage ou de non usage, il existe des méthodes permettant de déterminer celles-ci, tels que des approches basées sur les marchés, les marchés de substitution, les marchés simulés et les transferts de bénéfices. Chacune de ces méthodes a des avantages, des désavantages et des situations dans lesquelles elle est particulièrement utile.

***[578]***L’évaluation des conséquences peut être quantitative ou qualitatives, et les données qualitatives suffisent dans de nombreux cas. Il peut ne pas exister de méthode quantitative pour évaluer une situation donnée (par exemple, effets catastrophiques sur une espèce clé), ou l’analyse quantitative peut ne pas être possible (aucune méthode disponible). Des analyses utiles peuvent se baser sur des estimations non monétaires (nombre d’espèces affectées, qualité de l’eau) ou sur un jugement d’experts, à condition que ces analyses suivent des procédures documentées, cohérentes et transparentes.

***[580]***4.3 Conclusion de l’évaluation des conséquences

***[581]***Dans les cas qui le permettent, le résultat de l’évaluation des conséquences décrites ici devrait être exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. Les sources d’information, les hypothèses, l’incertitude et les méthodes d’analyse employées devraient être clairement indiquées.

***[584]***4.3.1 Identification de la zone menacée

***[585]***La partie de la zone ARP où la présence de l’organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique devrait être identifiée.

***[588]***5. Degré d’incertitude

***[589]***L’estimation de la probabilité d’introduction de l’organisme nuisible et de ses conséquences comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l’organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Les zones et le degré de l’incertitude de l’évaluation devraient être documentés, de même que le recours à un jugement d’experts. Cela est important pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

***[592]***6. Conclusion de l’étape d’évaluation du risque phytosanitaire

***[593]***À l’issue de l’évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d’introduction et de dissémination d’un ou plusieurs organismes nuisibles et une estimation quantitative ou qualitative correspondante des conséquences ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne à été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l’étape de gestion du risque phytosanitaire de l’ARP.

***[596]***

***[601]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[602]***ANNEXE 3: Gestion du risque phytosanitaire (étape 3 de l’ARP)

***[605]***1. Introduction

***[606]***L’étape 3 couvre l’identification et l’évaluation des options de gestion du risque phytosanitaire, puis la sélection parmi ces options de celles qui seront mises en œuvre comme mesures phytosanitaires individuellement ou en combinaison afin de ramener le risque d’introduction et de dissémination d’un organisme nuisible à un niveau acceptable.

***[607]***Les conclusions de l’évaluation du risque phytosanitaire servent à décider si un risque est acceptable ou non. Le risque nul n’étant pas une option raisonnable, le risque phytosanitaire devrait être géré conformément au principe de base de «gestion du risque» (défini dans la NIMP 1) en vue d’atteindre un niveau de protection approprié qui peut être justifié et qu’il est possible d’atteindre dans les limites des options et des ressources disponibles[[5]](#footnote-6). Les incertitudes signalées dans les évaluations du risque phytosanitaire devraient être prises en compte dans le choix d’une option de gestion du risque phytosanitaire.

***[609]***Les mesures phytosanitaires ne sont pas justifiées si le risque phytosanitaire est considéré comme acceptable ou si leur application n’est pas possible, par exemple en cas de dissémination naturelle. Cependant, même dans des cas semblables, les parties contractantes peuvent décider de maintenir un certain niveau de suivi et de contrôle du risque phytosanitaire afin que les modifications futures du risque soient repérées.

***[610]***2. Niveau de risque phytosanitaire

***[611]***Pour l’application du principe de gestion du risque, il est reconnu que les parties contractantes ont le droit souverain de décider du niveau de risque qu’elles estiment acceptable et qu’elles peuvent utiliser des mesures phytosanitaires pour obtenir un niveau de protection approprié. De même, les parties contractantes devraient respecter le principe de l’impact minimal dans l’application de mesures phytosanitaires (voir la disposition VII.2.g de la CIPV).

***[612]***Le niveau de risque phytosanitaire considéré comme acceptable peut être exprimé de diverses manières. Il peut, par exemple:

* ***[613]***se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur;
* ***[614]***être indexé sur les pertes économiques estimatives;
* ***[615]***être exprimé sur une échelle de tolérance du risque.

***[616]***L’annexe 6 contient des indications spécifiques sur la gestion du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

***[617]***3. Sources d’information

***[618]***Diverses sources d’information peuvent être exploitées pour étayer l’identification puis la sélection des options de gestion du risque, y compris les évaluations du risque phytosanitaire, les données historiques et l’historique de l’utilisation.

***[619]***Les évaluations du risque phytosanitaire permettent d’identifier les organismes de quarantaine contre lesquels des mesures phytosanitaires peuvent être nécessaires dans la filière examinée. L’évaluation du risque phytosanitaire fournit des informations pertinentes pour la formulation des options de gestion du risque, notamment:

* ***[620]***la filière;
* ***[621]***les organismes de quarantaine susceptibles de suivre cette filière;
* ***[622]***les points de contrôle potentiels tout au long de la filière;
* ***[623]***l’usage prévu de la marchandise;
* ***[624]***les données historiques de gestion des organismes nuisibles;
* ***[625]***les effets négatifs que les mesures pourraient avoir sur la qualité de la marchandise;
* ***[626]***les incertitudes associées à l’organisme ou aux organismes nuisibles et à la filière.

***[627]***4. Identification des options de gestion du risque phytosanitaire appropriées

***[628]***4.1 Principes fondamentaux

***[629]***Les quatre principes phytosanitaires suivants, décrits dans la NIMP 1, devraient être pris en compte dans l’identification des options de gestion du risque appropriées:

* ***[630]****Nécessité*. Les mesures phytosanitaires devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour protéger la santé des végétaux.
* ***[631]****Impact minimal.* La CIPV (alinéa VII.2.g) établit que les mesures phytosanitaires devront être adaptées aux risques encourus et devront représenter les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent le moins possible les déplacements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport.
* ***[632]****Équivalence*. Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même niveau de protection sont identifiées, elles devront être acceptées en tant qu’autres mesures possibles.
* ***[634]****Non-discrimination.* Si l’organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu’il n’est pas largement disséminé et qu’il fait l’objet d’une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n’établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs dans lesquels la situation de l’organisme nuisible concerné est la même.

***[636]***4.2 Exigences

***[637]***Les options de gestion du risque phytosanitaire devraient s’appuyer sur le risque relatif à un organisme nuisible dans une filière donnée et pour l’usage prévu (d’autres informations figurent dans la NIMP 32 – *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu’elles présentent*). Le niveau de risque peut varier en fonction de la filière: par exemple, un même organisme nuisible peut entraîner des risques très différents selon qu’il est présent sur des plants de pépinière ou sur des fruits destinés à la consommation. Les options de gestion du risque phytosanitaire relatives aux mêmes organismes nuisibles peuvent donc varier en fonction de la filière. D’autre part, les types de mesures identifiées comme options de gestion du risque phytosanitaire peuvent varier en fonction de manière dont la marchandise tolère telle ou telle mesure.

***[638]***Selon l’usage prévu pour la marchandise, il est possible de ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable en appliquant des mesures de base liées par exemple à la production commerciale, aux pratiques de lutte contre les organismes nuisibles et aux inspections.

***[639]***Le principal risque d’introduction d’organismes nuisibles correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné) il est aussi nécessaire d’examiner le risque d’introduction par d’autres filières (par exemple par le biais de matériaux d’emballage, de moyens de transport, de passagers et de leurs bagages et par la dissémination naturelle d’un organisme nuisible).

***[640]***4.3 Options de gestion du risque phytosanitaire

***[641]***Les options de gestion du risque phytosanitaire devraient être aussi précises que possible en ce qui concerne le type d’envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l’origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce par la limitation des importations de produits lorsque cela n’est pas justifié. Les mesures disponibles considérées comme des options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être classées en grandes catégories en fonction de la filière et de la situation d’un organisme nuisible dans le pays d’origine. Il peut s’agir de mesures:

* ***[642]***appliquées pour garantir que la zone ou le lieu de production ou le site de production sont exempts de l’organisme nuisible;
* ***[643]***appliquées pour prévenir ou réduire l’infestation initiale dans la plante cultivée;
* ***[644]***appliquées à l’envoi;
* ***[645]***concernant l’interdiction des marchandises.

***[646]***D’autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: restrictions de l’utilisation d’une marchandise, introduction d’un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l’organisme nuisible est déjà présent mais qu’il n’est pas largement disséminé dans la zone ARP.

***[647]***La sévérité d’une mesure identifiée comme une option de gestion (c’est-à-dire son efficacité générale) devrait être cohérente avec le risque phytosanitaire qu’elle vise[[6]](#footnote-7). Une mesure phytosanitaire forte accroît le degré de confiance dans son efficacité au regard de la réduction du risque phytosanitaire. Le niveau de réduction des risques souhaité peut être proportionnel à l’importance économique des organismes nuisibles considérés.

***[649]***4.4 Spécificité par rapport au risque

***[650]***Les options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être identifiées et sélectionnées sur la base des activités spécifiques et connues d’un organisme nuisible donné, ou être moins spécifiques et présenter un spectre d’activité plus large contre un groupe d’organismes nuisibles.

***[651]***Les annexes à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) présentent des exemples de mesures dont l’activité est spécifique et connue contre un organisme nuisible donné.

***[652]***4.5 Exemples d’options de gestion du risque phytosanitaire

***[653]***Les options de gestions du risque phytosanitaire suivantes sont des exemples de mesures couramment appliquées pour les articles réglementés du commerce. Elles s’appliquent aux filières, généralement des envois d’une plante hôte, d’une origine spécifique, et peuvent être prises individuellement ou dans le cadre d’une approche systémique. La liste des options n’est pas exhaustive et comprend des mesures pouvant déjà être considérées comme faisant partie de pratiques de production commerciale ou être imposées comme des mesures phytosanitaires afin d’atteindre le niveau de protection approprié d’un pays à l’issue du processus d’ARP.

***[654]***4.5.1 Options avant la plantation

***[655]***Des mesures visant à garantir l’absence d’organismes nuisibles dans une zone ou sur une période définie peuvent être appliquées avant la plantation.

***[656]***Les exigences pour l’établissement de zones, lieux et sites de production exempts d’organismes nuisibles sont décrites dans plusieurs NIMP (par exemple NIMP 4 – *Exigences pour l’établissement de zones indemnes*, NIMP 10 – *Exigences pour l’établissement de lieux et sites de production exempts d’organismes nuisibles*, NIMP 22 – *Exigences pour l’établissement de zones à faible prévalence d’organismes nuisibles* et NIMP 26 – *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*).

***[657]***Pendant une période de végétation exempte d’organisme nuisible, un suivi est mis en œuvre afin de vérifier que l’organisme nuisible n’est pas détecté, en s’appuyant sur les cycles biologiques de cet organisme et de son hôte. Les périodes de végétation exemptes sont parfois associées à des programmes de lutte contre l’organisme nuisible.

***[658]***4.5.2 Options avant la récolte

***[659]***Des mesures peuvent être appliquées pendant la production en vue de gérer des organismes nuisibles spécifiques. Il peut s’agir de l’application de produits agrochimiques, d’agents de lutte biologique, de mesures d’exclusion physique de l’organisme nuisible, de mesures de confusion sexuelle ou de méthodes de surveillance et d’entretien. L’entretien désigne ici les activités visant à retirer les matières susceptibles d’attirer ou d’héberger des organismes de quarantaine, par exemple le ramassage des fruits tombés au sol dans les vergers, la destruction ou l’enfouissement des résidus de récolte, la lutte contre les plantes adventices ou d’autres activités similaires

***[660]***Les mesures physiques d’exclusion des organismes nuisibles peuvent inclure la culture dans des conditions protégées (par exemple culture en serre ou ensachage des fruits).

***[661]***4.5.3  Options au moment de la récolte

***[662]***Les mesures données ci-dessous à titre d’exemple peuvent être appliquées au moment de la récolte:

* ***[663]***récolte et envoi effectués à une période spécifique (la récolte et l’envoi sont limités à la période saisonnière pendant laquelle l’organisme nuisible est absent ou incapable d’infester la marchandise, ou quand organisme nuisible et hôte sont asynchrones);
* ***[664]***récolte à un degré de maturité particulier;
* ***[665]***entretien (par exemple: élimination des articles contaminants, des déchets et des produits infestés);
* ***[666]***définition du calendrier des importations (le pays importateur définit les moments de l’année pendant lesquels un organisme de quarantaine donné ne peut survivre, par exemple en hiver, comme des «périodes d’arrivée» durant lesquelles il est permis d’importer des produits qui peuvent être infestés).

***[667]***4.5.4 Options après la récolte

***[668]***Une marchandise peut être transformée ou manipulée après la récolte afin de réduire le risque phytosanitaire associé à certains organismes nuisibles. Des informations sur la transformation et la manipulation des marchandises et sur la réduction du risque phytosanitaire y afférente sont disponibles dans la NIMP 32. En voici quelques exemples:

* ***[669]***opérations consistant à brosser, laver, désinfecter ou enrober de cire;
* ***[670]***élimination des fruits infestés ou abîmés;
* ***[671]***opérations consistant à peler, couper en dés ou en tranches ou hacher;
* ***[672]***élimination des feuilles, des tiges ou de l’écorce.

***[673]***4.5.5 Options après l’entrée

***[674]***Des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées dans le pays importateur après l’entrée des marchandises. En voici quelques exemples:

* ***[675]***quarantaine post-entrée pour les végétaux destinés à la plantation (il peut s’agir de la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables à l’entrée);
* ***[676]***restrictions sur l’usage prévu de la marchandise (elle peut être exclusivement destinée à être transformée, par exemple);
* ***[677]***entrée autorisée uniquement à des fins de recherche dans des installations fermées;
* ***[678]***distribution de la marchandise limitée aux zones qui ne sont pas en danger (l’utilisation de cette mesure nécessite une application stricte).

***[679]***4.5.6 Autres options pertinentes à toutes les étapes

***[680]***4.5.6.1 Analyses

***[681]***Certains organismes nuisibles, par exemple les agents pathogènes, peuvent infester une plante sans déclencher de symptômes, ou entraîner des symptômes masqués, si bien qu’il est parfois nécessaire de réaliser des analyses sur un échantillon.

***[682]***Même lorsque des symptômes sont manifestes, il peut être nécessaire d’effectuer des analyses sur un échantillon pour identifier l’organisme responsable ou en confirmer la présence.

***[683]***4.5.6.2 Traitements

***[684]***Des traitements peuvent être appliqués à diverses étapes du cycle de production afin de réduire le risque phytosanitaire. Ces traitements peuvent être appliqués isolément ou être combinés à d’autres traitements ou mesures.

***[685]***Exemples de traitements:

* ***[686]***méthodes mécaniques (par exemple brossage et lavage);
* ***[687]***traitements chimiques (par exemple utilisation de fumigants, aérosols et autres dispersions par nébulisation, brumisation ou pulvérisation, bains, granulés);
* ***[688]***traitements par modification de la température (par exemple immersion dans l’eau chaude, traitement à l’air chaud, traitement thermique à la vapeur, traitement par le froid);
* ***[689]***traitements par atmosphère modifiée;
* ***[690]***irradiation (par exemple rayons gamma, rayonnement X ou micro-ondes);
* ***[691]***lutte biologique.

***[692]***4.5.6.4 Inspection

***[693]***Une inspection peut être menée comme mesure phytosanitaire ou pour vérifier l’efficacité de mesures phytosanitaires. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer s’il convient d’effectuer une inspection comme mesure phytosanitaire sont décrits dans la NIMP 23 (*Directives pour l’inspection*).

***[694]***4.5.7 Approches systémiques

***[695]***Les approches systémiques offrent la possibilité de gérer la variabilité et l’incertitude des mesures individuelles en combinant plusieurs mesures en vue d’atteindre le niveau de risque phytosanitaire considéré acceptable.

***[696]***La NIMP 14 (*L’utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*) fournit des orientations concernant l’élaboration et l’évaluation des approches systémiques.

***[697]***La NIMP 36 (*Mesures intégrées applicables aux végétaux destinés à la plantation*) contient des orientations spécifiques sur l’utilisation de mesures intégrées permettant de gérer les risques associés aux végétaux destinés à la plantation sur le marché international.

***[698]***4.5.8 Options complémentaires

***[699]***Des mesures phytosanitaires complémentaires peuvent être nécessaires à des fins d’assurance, de vérification, de supervision, de protection contre les infestations ou les contaminations, ou de traçabilité.

***[700]***Exemples de telles mesures:

* ***[701]***systèmes de certification applicables aux végétaux destinés à la plantation;
* ***[702]***lieux ou sites de production homologués ou agréés;
* ***[703]***installations d’emballage homologuées ou agréées;
* ***[704]***étiquetage des végétaux commercialisés, des emballages, etc. (par exemple identification des installations d’emballage et de traitement, dates de l’emballage et du traitement, site de production, champ/parcelle/verger);
* ***[705]***ségrégation et emballage en conditions de sécurité après le traitement.

***[706]***4.6 Interdiction

***[707]***On ne devrait opter pour une interdiction que lorsqu’il n’existe aucune autre possibilité. Il conviendrait d’examiner des options moins restrictives sur le plan commercial mais fournissant le niveau de protection approprié avant de décider d’instaurer une interdiction (voir la NIMP 20 – *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

***[708]***Des interdictions d’importation peuvent s’appliquer à des marchandises spécifiques, des origines données ou des stades physiologiques particuliers (par exemple les végétaux dormants), ou uniquement pendant des saisons spécifiques (par exemple pendant la période de vol d’un insecte).

***[709]***5. Évaluation des options de gestion du risque phytosanitaire

***[710]***Les mesures identifiées comme des options de gestion du risque phytosanitaire devraient être évaluées à l’aune de leur efficacité, c’est-à-dire en examinant dans quelle mesure elles diminuent la probabilité d’introduction de l’organisme nuisible. Pour être établies comme des mesures phytosanitaires, les mesures devraient être non seulement efficaces, mais aussi être réalisables et avoir un impact minimal sur les déplacements internationaux de marchandises et de moyens de transport.

***[711]***5.1 Efficacité

***[712]***L’efficacité d’une mesure donnée est une expression quantitative de la réduction du risque phytosanitaire obtenue grâce à cette mesure. Pour décrire l’efficacité, on compare la spécification d’une réponse ou d’un résultat attendu aux mesures obtenues pour cette réponse ou ce résultat (par exemple la mortalité).

***[713]***Le cas échéant, l’efficacité peut être exprimée quantitativement, en utilisant notamment les paramètres statistiques classiques (par exemple un intervalle de confiance). Quand ces calculs sont impossibles ou irréalisables, l’efficacité peut être exprimée qualitativement au moyen de termes comme «élevée», «moyenne» ou «faible».

***[714]***Plusieurs facteurs devraient être pris en compte pour déterminer l’efficacité requise d’une mesure, dont les suivants:

* ***[715]***le niveau de protection approprié;
* ***[716]***le niveau de risque phytosanitaire associé à une situation donnée;
* ***[717]***la nature de l’organisme nuisible en question;
* ***[718]***la biologie de l’organisme ou des organismes nuisibles gérés;
* ***[719]***la distribution et la prévalence des organismes nuisibles.

***[720]***On peut notamment s’appuyer sur les divers paramètres suivants pour déterminer l’efficacité d’une mesure:

* ***[721]***prévalence des organismes nuisibles ou fréquence des infestations dans la zone de production (par exemple sur la base des données de surveillance);
* ***[722]***prévalence des organismes nuisibles dans un envoi (par exemple sur la base des données d’inspection);
* ***[723]***proportion d’organismes nuisibles éliminés ou mortalité exprimée en pourcentage (par exemple sur la base des courbes de dose-réponse).

***[724]***Certaines mesures n’ont pas une incidence directe sur la mortalité de l’organisme nuisible. Afin de les évaluer, on peut examiner les éléments suivants:

* ***[725]***surveillance et suivi: méthodes de prospection adaptées, intensité du suivi, aptitude à détecter l’organisme nuisible (voir la NIMP 6 – *Surveillance*);
* ***[726]***concepts d’exemption: voir les NIMP 4, 10 et 26;
* ***[727]***approches systémiques: voir les NIMP 14 et 35 (*Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (Tephritidae)*);
* ***[728]***transformation et manipulation après la récolte: voir la NIMP 32;
* ***[729]***analyse: disponibilité et fiabilité des méthodes d’essai, accréditation des laboratoires, validation de la méthodologie (voir par exemple la NIMP 27 – *Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*);
* ***[730]***traitements par irradiation: voir la NIMP 18 (*Directives pour l’utilisation de l’irradiation comme mesure phytosanitaire*);
* ***[731]***échantillonnage: niveau de confiance de la détection de l’organisme nuisible pour une taille d’échantillon donnée (voir la NIMP 31 – *Méthodes d’échantillonnage des envois*);
* ***[732]***inspection: aptitude à détecter l’organisme nuisible sur la marchandise (voir la NIMP 23);
* ***[733]***mesures après l’entrée: voir la NIMP 36.

***[734]***Les organisations nationales pour la protection des végétaux des pays importateurs peuvent identifier plusieurs options de gestion du risque phytosanitaire, correspondant à une ou plusieurs mesures, applicables par un pays exportateur.

***[735]***5.2 Efficacité du traitement

***[736]***Pour chaque traitement, la réponse ou le résultat requis, assortis de l’efficacité exigée, devraient être spécifiés. On peut notamment attendre une efficacité en termes de:

* ***[737]***mortalité;
* ***[738]***stérilité (y compris la stérilité de la génération F1);
* ***[739]***inactivation;
* ***[740]***dévitalisation;
* ***[741]***modification du comportement.

***[742]***Les traitements qui occasionnent une mortalité élevée peuvent ne pas être réalisables ou ne pas être techniquement justifiés, quand par exemple:

* ***[743]***il est impossible d’effectuer l’analyse nécessaire pour établir l’efficacité d’un traitement à mortalité élevée en raison de la biologie de l’espèce (par exemple quand il est difficile d’élever massivement un organisme pour effectuer les analyses statistiques requises), mais que des taux de mortalité plus faibles peuvent être établis ou qu’on peut atteindre une confiance statistique moindre;
* ***[744]***la marchandise ne tolère le traitement qu’à un niveau d’efficacité faible (par exemple, une marchandise qui ne tolère pas un traitement par le froid entraînant une mortalité élevée peut tolérer un traitement par le froid réalisé à une température légèrement supérieure ou pendant une durée raccourcie, au prix néanmoins d’un taux de mortalité inférieur).

***[745]***Des traitements de substitution peuvent être envisagés lorsque les traitements qui entraînent une mortalité élevée ne sont pas disponibles ou pas réalisables. Une combinaison de traitements à faible mortalité peut se révéler aussi efficace qu’un traitement unique à mortalité élevée.

***[746]***5.3 Impact potentiel de la mesure

***[747]***Il faudrait déterminer les impacts potentiels des mesures sur le plan économique, social et environnemental et les prendre en compte dans l’évaluation de ces mesures comme options de gestion du risque phytosanitaire. L’ONPV d’un pays importateur devrait en discuter avec les ONPV des pays exportateurs.

***[748]***De manière générale, l’évaluation des impacts dans un pays exportateur peut être justifiée quand:

* ***[749]***une mesure particulière peut avoir d’importantes incidences sociales et environnementales non intentionnelles;
* ***[750]***l’ampleur et la portée des impacts environnementaux sont peu claires (cela peut être le cas des traitements chimiques, par exemple);
* ***[751]***il peut y avoir des sensibilités particulières en matière de santé publique ou des restrictions réglementaires concernant une technologie de lutte donnée;
* ***[752]***les impacts économiques peuvent diverger en fonction des groupes concernés (les producteurs de certaines zones peuvent bénéficier d’une mesure donnée tandis que ceux d’autres zones peuvent être désavantagés).

***[753]***5.4 Incertitude

***[754]***S’il ressort de l’évaluation du risque phytosanitaire que l’incertitude est importante, il peut être difficile d’évaluer les options de gestion du risque phytosanitaire. Même lorsque l’incertitude est établie, les mesures phytosanitaires ne devraient être appliquées que lorsque des données indiquent que le risque phytosanitaire est inacceptable.

***[755]***On peut modifier l’incertitude en ajustant la sévérité des mesures ou en en évaluant le caractère redondant. Les mesures devraient être adaptées au risque phytosanitaire, mais il peut être techniquement justifié d’exiger des mesures phytosanitaires pour compenser l’incertitude. Dans certains cas, l’incertitude devrait être déterminée (source et degré d’incertitude) et, dans la mesure du possible, gérée. Les mesures phytosanitaires devraient donc être ajustées une fois que l’incertitude a été réduite.

***[756]***Des mesures provisoires peuvent être mises en œuvre en cas d’incertitude, mais leur application devrait être examinée en temps opportun afin de justifier techniquement leur maintien ou leur levée.

***[757]***5.5 Faisabilité

***[758]***En plus d’être efficaces et techniquement justifiées, les options de gestion du risque phytosanitaire sélectionnées comme mesures phytosanitaires devraient aussi être réalisables.

***[759]***L’ONPV du pays importateur devrait identifier les mesures disponibles susceptibles de prévenir l’introduction de l’organisme nuisible. Ces mesures devraient être examinées en fonction de leur faisabilité dans le ou les pays exportateurs.

***[760]***La faisabilité devrait être évaluée à l’aune des facteurs suivants:

* ***[761]***effets négatifs des traitements sur la marchandise (par exemple phytotoxicité, dommages physiques, réduction de la durée de conservation);
* ***[762]***impacts économiques, sociaux et environnementaux négatifs découlant de l’application de la mesure;
* ***[763]***rapport efficacité-coût;
* ***[764]***disponibilité d’installations et d’équipements;
* ***[765]***homologation ou non d’un traitement donné;
* ***[766]***considérations opérationnelles et techniques (par exemple praticité, calendrier, technologies disponibles).

***[767]***6. Sélection des mesures phytosanitaires appropriées

***[768]***Une fois que les options de gestion du risque potentielles ont été identifiées et évaluées en fonction de leur efficacité, de leur faisabilité et de leurs impacts, on peut sélectionner parmi elles des mesures phytosanitaires spécifiques.

***[769]***Les pays exportateurs devraient avoir la possibilité de proposer des mesures phytosanitaires aux pays importateurs.

***[770]***Sur la base de l’efficacité des mesures et du niveau approprié de protection, une ou plusieurs mesures phytosanitaires peuvent être retenues.

***[771]***Une mesure phytosanitaire efficace contre un organisme de quarantaine peut également l’être contre d’autres organismes de quarantaine. Par conséquent, une même mesure phytosanitaire peut diminuer les risques associés à plusieurs organismes de quarantaine.

***[772]***Si l’ONPV du ou des pays importateurs identifie plusieurs mesures phytosanitaires appropriées pour gérer le risque phytosanitaire, l’ensemble de ces mesures devraient être considérées comme équivalentes et publiées en tant qu’options dans les exigences phytosanitaires à l’importation de chaque pays, ou être communiquées aux ONPV des pays exportateurs.

***[773]***L’ONPV d’un pays exportateur devrait déterminer la ou les mesures phytosanitaires qu’elle préfère en vue de réduire les impacts au maximum.

***[774]***7. Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

***[775]***Le processus de gestion du risque phytosanitaire aboutit soit à la conclusion qu’il n’existe pas d’options de gestion du risque appropriées, soit à la sélection d’une ou plusieurs options de gestion du risque susceptibles de ramener le risque phytosanitaire à un niveau considéré comme acceptable.

***[776]***Les options de gestion du risque phytosanitaire sélectionnées peuvent constituer la base de réglementations phytosanitaires ou d’exigences phytosanitaires à l’importation pour une **zone réglementée**.

***[777]***8. Documents et communication

***[778]***Les parties contractantes devraient être en mesure de fournir, sur demande, la justification technique des mesures phytosanitaires appliquées à l’issue du stade de la gestion du risque phytosanitaire de l’ARP.

***[779]***L’ONPV du pays importateur peut demander à l’ONPV du pays exportateur divers documents, dont les principaux sont les suivants:

* ***[780]***la liste des options de gestion du risque phytosanitaire potentielles identifiées et évaluées;
* ***[781]***les mesures phytosanitaires sélectionnées;
* ***[782]***les éléments qui justifient la sélection de ces mesures au détriment des autres.

***[783]***Les parties contractantes devraient être disposées à être consultées concernant les mesures phytosanitaires, sur demande, et elles devraient prévoir un délai raisonnable permettant au(x) pays exportateur(s) de soumettre des observations.

***[784]***9. Suivi et réévaluation des mesures phytosanitaires

***[785]***Les mesures phytosanitaires peuvent faire l’objet d’un examen à tous les stades quand:

* ***[786]***l’ONPV d’un pays exportateur propose des mesures équivalentes que l’ONPV du pays importateur est alors appelée à évaluer conformément à la NIMP 24 (*Directives pour la détermination et la reconnaissance de l’équivalence des mesures phytosanitaires*);
* ***[787]***un changement de la situation d’un organisme nuisible dans un pays importateur ou exportateur impose des mesures de gestion;
* ***[788]***des situations de non-conformité importantes ou récurrentes sont observées (voir la NIMP 13 – *Directives pour la notification de non-conformité et d’action d’urgence*);
* ***[789]***des mesures d’urgence sont examinées afin d’établir les justifications techniques motivant leur maintien ou leur levée.

***[790]***Le pays importateur peut procéder au suivi des filières en vue d’établir l’efficacité des mesures phytosanitaires et réaliser des audits des systèmes afin de contrôler la mise en œuvre des mesures phytosanitaires.

***[791]***

***[798]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[799]***ANNEXE 4: Risques environnementaux

***[801]***1. Introduction

***[802]***L’ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV s’étend au-delà des organismes nuisibles qui s’attaquent directement aux plantes cultivées. La définition donnée par la CIPV du terme organisme nuisible inclut les végétaux considérés comme des organismes nuisibles et d’autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux, et la Convention s’applique à la protection de la flore sauvage. Le champ d’application de la CIPV s’étend également aux organismes qui sont nuisibles parce qu’ils entrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes:

* ***[803]****ils s’attaquent directement aux plantes non cultivées/non gérées* L’introduction de ces organismes nuisibles peut avoir des conséquences commerciales minimes, de sorte qu’ils sont moins susceptibles d’avoir été évalués, d’avoir été réglementés ou d’avoir fait l’objet d’une lutte officielle. La graphiose de l’orme (causée par *Ophiostoma novo-ulmi* Brasier, 1991) est un exemple de ce type d’organismes.
* ***[804]****ils touchent indirectement les végétaux* Outre les organismes nuisibles qui s’attaquent directement aux plantes hôtes, il y a ceux qui touchent les végétaux principalement par d’autres effets, tels que la compétition. Il s’agit notamment de la plupart des végétaux considérés comme des organismes nuisibles (par exemples, mauvaises herbes, végétaux non autochtones qui s’établissent ou se disséminent rapidement).
* ***[805]****ils touchent indirectement les végétaux par leurs effets sur d’autres organismes* Certains organismes nuisibles peuvent s’attaquer principalement à d’autres organismes mais avoir de ce fait des effets négatifs sur les espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans les habitats et les écosystèmes. Les parasites d’organismes utiles, tels que les agents de lutte biologique, en sont des exemples.

***[806]***Afin de protéger l’environnement et la biodiversité sans pour autant créer de barrières déguisées au commerce, les risques pour l’environnement, y compris les risques pour la diversité biologique, devraient être analysés par une ARP.

***[807]***2. Sources d’information

***[808]***Les sources d’information sont généralement plus diversifiées pour les risques pour l’environnement que celles qui sont traditionnellement utilisées par les ONPV. L’apport de données plus variées peut être nécessaire. Les sources peuvent comprendre des évaluations de l’impact sur l’environnement, mais il faut savoir que ces évaluations n’ont généralement pas le même objectif que l’ARP et ne peuvent pas s’y substituer.

***[809]***3. Situation réglementaire

***[810]***Des instances autres que les ONPV peuvent être impliquées dans la lutte officielle contre les organismes nuisibles posant un risque pour l’environnement. Cependant, il est admis que le supplément 1 (*Directives sur l’interprétation et l’application des concepts de «lutte officielle » et de «non largement disséminé»*) à la NIMP 5 s’applique, en particulier les dispositions relatives aux pouvoirs de l’ONPV et à sa participation à la lutte officielle.

***[811]***4. Conséquences environnementales des effets de l’organisme nuisible

***[812]***Dans le cas de l’analyse des risques pour l’environnement, des exemples d’**effets directs des organismes nuisibles** sur les végétaux, ou de conséquences sur l’environnement, susceptibles d’être considérés incluent:

* ***[813]***la réduction d’espèces végétales qui sont essentielles pour l’intégrité écologique des écosystèmes;
* ***[814]***la réduction d’espèces végétales qui sont des composantes majeures des écosystèmes (en termes d’abondance ou de taille), et d’espèces végétales autochtones menacées (y compris des effets à un niveau taxonomique inférieur à l’espèce lorsqu’il existe des indications que ces effets sont significatifs); et
* ***[815]***la réduction significative, le déplacement ou l’élimination d’autres espèces végétales.

***[816]***L’estimation de la zone potentiellement menacée devrait se rapporter à ces effets.

***[817]***Dans le cas de l’analyse des risques pour l’environnement, des exemples d’**effets indirects des organismes nuisibles** sur les végétaux, et de conséquences sur l’environnement, susceptibles d’être considérés incluent:

* ***[818]***des effets significatifs sur les communautés végétales;
* ***[819]***des effets significatifs sur des zones spécifiques à environnement sensible ou des zones protégées;
* ***[820]***la modification significative des processus écologiques et de la structure, de la stabilité ou des processus d’un écosystème (y compris d’autres effets sur les espèces végétales, une érosion accrue, la modification du niveau des nappes phréatiques, un risque accru d’incendie, le recyclage des éléments nutritifs);
* ***[821]***des effets sur l’usage par l’homme de communautés végétales et de l’environnement (par exemple, effets sur la qualité de l’eau, usage pour les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse, la pêche); et
* ***[822]***le coût de la restauration de l’environnement.

***[823]***5. Incertitude

***[824]***Il convient de noter que l’évaluation de la probabilité d’introduction et de dissémination et des conséquences sur l’environnement dues à des organismes nuisibles de plantes non cultivées ou non gérées comporte souvent une incertitude plus forte que l’évaluation portant sur des organismes nuisibles aux plantes cultivées ou gérées. Ceci est dû au manque d’informations, à la complexité plus grande associée aux écosystèmes et à la variabilité plus grande associée aux organismes nuisibles, aux hôtes ou aux habitats des végétaux non cultivés et non gérés.

***[825]***Pour l’étude de la gestion des risques pour l’environnement, les ONPV devraient reconnaître que les mesures phytosanitaires doivent rendre compte de l’incertitude et doivent être proportionnelles au risque phytosanitaire. Les options de gestion du risque phytosanitaire devraient être identifiées en tenant compte du degré d’incertitude associé à l’évaluation des conséquences économiques, à la probabilité d’introduction et à la justification technique respective de ces options. La gestion des risques pour l’environnement présentés par les organismes nuisibles ne diffère pas, de ce point de vue, de la gestion d’un autre risque phytosanitaire.

***[826]***6. Communication

***[827]***Les mesures phytosanitaires prises en relation avec les conséquences potentielles pour l’environnement devraient, le cas échéant, être communiquées aux autorités responsables des politiques, stratégies et plans d’action nationaux relatifs à la biodiversité.

***[828]***

***[829]***

***[836]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[837]***ANNEXE 5: Organismes vivants modifiés considérés comme organismes nuisibles

***[839]***1. Introduction

***[840]***Le risque phytosanitaire que peut poser un OVM relève du champ d’application de la CIPV et devrait faire l’objet d’une ARP en vue d’une prise de décisions éclairées concernant la gestion du risque phytosanitaire.

***[841]***La présente annexe contient de indications sur l’évaluation du risque phytosanitaire que peut poser un OVM. Ces indications ne modifient pas le champ d’application de la présente norme mais ont pour objectif de clarifier les aspects relatifs à l’ARP des OVM. La présente annexe devrait être lue conjointement avec les annexes 1, 2 et 3 de cette norme.

***[842]***L’analyse des OVM doit tenir compte des éléments suivants:

* ***[843]***Certains OVM peuvent poser un risque phytosanitaire et nécessitent donc une ARP. En revanche, d’autres OVM ne posent pas de risques phytosanitaires supplémentaires par rapport à celui posé par des organismes apparentés non-OVM et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Par exemple, les modifications visant à changer les caractéristiques physiologiques d’une plante (comme la durée de maturation, la durée de stockage) peuvent ne pas changer le risque phytosanitaire posé par cette plante. Le risque phytosanitaire que peut poser un OVM dépend d’une combinaison de facteurs, y compris les caractéristiques des organismes donneurs et récepteurs, la modification génétique et le ou les caractères spécifiques nouveaux. Il peut, par conséquent, être utile de considérer le risque phytosanitaire posé par un OVM dans le contexte du risque phytosanitaire posé par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP. La section 2 de la présente annexe indique donc comment déterminer si un OVM est un organisme nuisible potentiel.
* ***[844]***L’ARP peut ne constituer qu’une partie de l’analyse de risque globale pour l’importation et le lâcher d’un OVM. Par exemple, les pays peuvent exiger l’évaluation des risques pour la santé humaine ou animale, ou pour l’environnement, au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Cette annexe concerne uniquement l’évaluation et la gestion des risques relevant du champ d’application de la CIPV. Comme pour d’autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent poser d’autres risques ne rentrant pas dans le champ d’application de la CIPV. Lorsqu’une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.
* ***[845]***Le risque phytosanitaire posé par un OVM peut résulter de certains caractères introduits dans l’organisme, tels que ceux qui augmentent le potentiel d’établissement et de dissémination, ou des séquences génétiques insérées qui ne modifient pas les caractéristiques d’organisme nuisible de l’organisme, mais peuvent agir indépendamment de l’organisme ou avoir des conséquences imprévues.
* ***[846]***Dans le cas du risque phytosanitaire lié au flux génétique, l’OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d’introduction d’une construction génétique d’importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme «organisme nuisible» devrait être compris comme incluant le potentiel de l’OVM d’agir comme vecteur ou filière pour l’introduction d’un gène posant un risque phytosanitaire potentiel.
* ***[847]***Les procédures d’analyse du risque de la CIPV examinent généralement des caractéristiques phénotypiques plutôt que des caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de tenir compte des caractéristiques génotypiques lorsqu’on évalue le risque phytosanitaire que pose un OVM.

***[848]***2. Détermination du potentiel d’organisme nuisible d’un organisme vivant modifié

***[849]***La présente annexe s’applique seulement aux OVM dont le risque phytosanitaire posé peut résulter d’une caractéristique ou propriété liée à la modification génétique. L’autre risque phytosanitaire posé par l’organisme devrait être évalué sous les autres sections ou annexes appropriées de cette norme ou d’autres NIMP pertinentes.

***[850]***Les informations énoncées à la section 4.2 de cette annexe peuvent être nécessaires pour déterminer le potentiel d’organisme nuisible d’un OVM.

***[851]***2.1 Caractéristiques ou propriétés potentielles des organismes vivants modifiés pouvant influer sur le risque phytosanitaire

***[852]***Les caractéristiques ou propriétés des OVM susceptibles d’influer sur le risque phytosanitaire posé par l’organisme sont notamment les suivantes:

1. ***[853]***modifications des caractéristiques adaptatives pouvant augmenter le potentiel d’introduction ou de dissémination, par exemple des altérations des éléments suivants:
* ***[854]***tolérance à des conditions environnementales adverses (par exemple, sécheresse, gel, salinité),
* ***[855]***biologie de la reproduction,
* ***[856]***capacité de dispersion des organismes nuisibles,
* ***[857]***taux de croissance ou vigueur,
* ***[858]***gamme de plantes hôtes,
* ***[859]***résistance aux organismes nuisibles, ou
* ***[860]***résistance ou tolérance aux pesticides (y compris herbicides);
1. ***[861]***changements dans le flux de gènes ou transfert de gènes ayant des effets négatifs, comme:
* ***[862]***transfert de gènes de résistance aux pesticides ou à des organismes nuisibles vers des espèces compatibles,
* ***[863]***développement du potentiel de surmonter les barrières existantes à la reproduction ou la recombinaison, ou
* ***[864]***développement du potentiel d’hybridation avec des organismes ou pathogènes existants résultant en une pathogénicité ou une augmentation de la pathogénicité;
1. ***[865]***changements ayant des effets négatifs sur les organismes non cibles, comme:
* ***[866]***modifications de la gamme de plantes hôtes de l’OVM, y compris dans les cas où l’OVM est destiné à être utilisé comme agent de lutte biologique ou autre organisme auxiliaire,
* ***[867]***modifications ayant des effets sur d’autres organismes, comme des agents de lutte biologique, des auxiliaires, la faune et microflore du sol, ou les bactéries fixatrices d’azote, résultant en un impact phytosanitaire (effets indirects),
* ***[868]***développement de la capacité de servir de vecteur pour d’autres organismes nuisibles, ou
* ***[869]***effets négatifs directs ou indirects de pesticides produits par des plantes sur des organismes non visés ayant un effet positif sur les végétaux;
1. ***[870]***instabilité génotypique et phénotypique, comme:
* ***[871]***réversion vers une forme virulente d’un organisme prévu comme agent de lutte biologique; et
1. ***[872]***modifications ayant d’autres effets nuisibles, comme:
* ***[873]***risque phytosanitaire résultant de caractères nouveaux dans des organismes qui ne posent normalement pas de risque phytosanitaire,
* ***[874]***capacité nouvelle ou augmentée de recombinaison des virus, de trans-encapsidation et de synergies liés à la présence de séquences de virus, ou
* ***[875]***risque phytosanitaire résultant de séquences d’acides nucléiques (marqueurs, promoteurs, terminateurs, etc.) présentes dans l’insert.

***[876]***S’il n’existe aucune indication que les nouveaux caractères découlant des modifications génétiques influent sur le risque phytosanitaire, il est possible d’arrêter l’évaluation de l’OVM.

***[877]***Il peut être utile de considérer les caractéristiques et les propriétés contribuant au risque phytosanitaire potentiel dans le contexte des risques liés aux organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, à des organismes similaires, dans la zone ARP.

***[878]***Les facteurs pouvant nécessiter l’examen d’un OVM à l’étape 2 de l’ARP comprennent:

* ***[879]***le manque de connaissances sur une action de modification particulière;
* ***[880]***le manque de crédibilité de l’information pour une action de modification inhabituelle;
* ***[881]***des données insuffisantes sur le comportement de l’OVM dans des environnements semblables à la zone ARP;
* ***[882]***l’expérience pratique, des essais de recherche ou des données de laboratoire indiquant que l’OVM est susceptible de poser un risque phytosanitaire (voir les alinéas 1) et 2) ci-dessus);
* ***[883]***l’expression par l’OVM de caractéristiques associées aux organismes nuisibles au titre de l’annexe 2 de cette norme;
* ***[884]***l’existence de conditions dans le pays (ou la zone ARP) pouvant faire que l’OVM soit un organisme nuisible;
* ***[885]***l’existence d’ARP pour des organismes similaires (y compris des OVM) ou des analyses de risque conduites à d’autres fins, indiquant que l’organisme est potentiellement nuisible; et
* ***[886]***l’expérience d’autres pays montrant que l’organisme est potentiellement nuisible.

***[887]***Les facteurs pouvant amener à la conclusion qu’un OVM n’est pas un organisme nuisible potentiel ou ne nécessite pas d’autre analyse dans le cadre de cette norme comprennent:

* ***[888]***les données résultant d’une évaluation précédente effectuée par la CIPV (ou d’autres experts ou agences reconnus) indiquant que la modification génétique dans des organismes similaires ou apparentés n’influe pas sur le risque phytosanitaire;
* ***[889]***l’OVM restera confiné dans une installation fiable permettant son enrayement et ne sera pas relâché;
* ***[890]***des résultats de recherche indiquant que l’OVM n’est pas susceptible d’être un organisme nuisible pour l’usage proposé; et
* ***[891]***l’expérience d’autres pays montrant que l’organisme n’est pas potentiellement nuisible.

***[892]***4. Mise en route (étape 1 de l’ARP)

***[893]***L’objectif de l’étape de mise en route est d’identifier les OVM qui ont les caractéristiques d’organismes nuisibles potentiels et dont l’évaluation doit se poursuivre, et ceux qui ne nécessitent pas la poursuite de l’évaluation dans le cadre de la présente norme.

***[894]***Les OVM sont des organismes qui ont été modifiés par des techniques de biotechnologie moderne afin qu’ils expriment un ou plusieurs caractères nouveaux ou modifiés. Dans la plupart des cas, l’organisme parent n’est normalement pas considéré comme un organisme nuisible, mais une évaluation peut être nécessaire pour déterminer si la modification génétique (c’est-à-dire le gène, la séquence génétique qui régule d’autres gènes, ou le produit du gène) résulte en un caractère nouveau ou une caractéristique nouvelle susceptible de poser un risque phytosanitaire.

***[895]***Le risque phytosanitaire posé par les OVM peut être dû:

* ***[896]***au ou aux organismes ayant le ou les gènes insérés (c’est-à-dire l’OVM);
* ***[897]***à la combinaison de matériel génétique (par exemple gènes d’organismes nuisibles tels que des virus); ou
* ***[898]***aux conséquences du passage du matériel génétique dans un autre organisme.

***[899]***4.1 Points de départ

***[900]***Une ONPV peut être amenée à évaluer le risque phytosanitaire des catégories d’OVM suivantes:

* ***[901]***les plantes destinés à être utilisées 1) comme cultures agricoles, pour l’alimentation humaine ou animale, plantes ornementales ou forêts exploitées; 2) pour la bioréparation (comme organisme éliminant une pollution); 3) à des fins industrielles (par exemple, production d’enzymes ou de bioplastiques); 4) comme agents thérapeutiques (par exemple, production pharmaceutique);
* ***[902]***les agents de lutte biologique modifiés aux fins de l’amélioration de leur performance dans ce rôle;
* ***[903]***les organismes nuisibles modifiés aux fins de l’altération de leurs caractéristiques pathogéniques, pour les rendre utiles pour la lutte biologique (voir la NIMP 3); et
* ***[904]***les organismes génétiquement modifiés aux fins de l’amélioration de leurs caractéristiques en tant qu’engrais biologique ou pour d’autres influences sur le sol, pour la bioréparation ou pour des usages industriels.

***[905]***Pour être caractérisé comme un organisme nuisible, l’OVM doit être nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et produits végétaux dans certaines conditions dans la zone ARP. Il doit avoir des effets directs sur les végétaux ou produits végétaux, ou des effets indirects. Pour des indications sur la détermination du potentiel d’organisme nuisible d’un OVM, se référer à la section 2 de la présente annexe.

***[906]***4.2 Information

***[907]***Pour les OVM, les informations requises pour une ARP complète peuvent comprendre:

* ***[908]***le nom, l’identité et le statut taxonomique de l’OVM (y compris tout code pertinent permettant l’identification) et les mesures de gestion du risque phytosanitaire appliquées à l’OVM dans le pays d’exportation;
* ***[909]***le statut taxonomique, le nom commun, le point de collecte ou d’acquisition, et les caractéristiques de l’organisme donneur;
* ***[910]***la description de l’acide nucléique ou de la modification introduits (y compris construction génétique) et les caractéristiques résultantes, génotypiques et phénotypiques, de l’OVM;
* ***[911]***les détails du processus de transformation;
* ***[912]***des méthodes appropriées de détection et d’identification, ainsi que leur spécificité, sensibilité et fiabilité;
* ***[913]***l’usage prévu, y compris l’enrayement prévu; et
* ***[914]***la quantité ou le volume de l’OVM devant être importé.

***[915]***La fourniture, dans la mesure du possible, d’informations nécessaires pour l’ARP est obligatoire en vertu de la CIPV (article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (article VIII.2). Un pays peut avoir l’obligation de fournir des informations sur les OVM dans le cadre d’autres accords internationaux, comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB, 2000). Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique met à disposition une plateforme en ligne, le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui peut fournir des informations pertinentes à ce sujet. Les informations sur les OVM sont parfois commercialement sensibles, et les obligations en vigueur sur la transmission et le traitement des informations devraient être observées.

***[916]***4.3 Conclusion de la mise en route

***[917]***À la fin de l’étape 1, une ONPV peut décider que l’OVM:

* ***[918]***est un organisme nuisible potentiel et doit être évalué à l’étape 2; ou
* ***[919]***n’est pas un organisme nuisible potentiel et ne requiert pas d’autre analyse au titre de cette norme.

***[920]***5. Évaluation du risque phytosanitaire (étape 2 de l’ARP)

***[921]***Pour les OVM, à partir de ce point de l’ARP, on considère que l’OVM est étudié en tant qu’organisme nuisible et le terme «OVM» concerne donc un OVM qui est un organisme de quarantaine potentiel en raison de caractéristiques ou propriétés nouvelles ou modifiées découlant de la modification génétique. L’évaluation du risque devrait être menée au cas par cas. Les OVM dont les caractéristiques d’organisme nuisible ne sont pas liées à la modification génétique devraient être évaluées au moyen des procédures normales.

***[922]***5.1 Catégorisation des organismes nuisibles

***[923]***5.1.1 Identité de l’organisme nuisible

***[924]***Dans le cas des OVM, l’identification nécessite des informations sur les caractéristiques de l’organisme récepteur ou parent, de l’organisme donneur, de la construction génétique, du vecteur du gène ou transgène, et sur la nature de la modification génétique. Les informations requises sont énoncées à la section 4.2. de la présente annexe.

***[925]***5.1.2 Situation réglementaire

***[926]***La lutte officielle devrait concerner les mesures phytosanitaires appliquées en raison de la nature d’organisme nuisible de l’OVM. Il peut être approprié de considérer toute mesure de lutte officielle en place pour l’organisme parental, l’organisme donneur, le vecteur du transgène ou le vecteur du gène.

***[927]***5.1.3 Possibilités d’établissement et de dissémination en zone ARP

***[928]***Les éléments suivants devraient être pris en considération:

* ***[929]***modifications des caractéristiques adaptatives découlant de la modification génétique et pouvant augmenter le potentiel d’établissement et de dissémination;
* ***[930]***transfert ou flux de gènes pouvant entraîner l’établissement et la dissémination d’organismes nuisibles ou l’émergence d’organismes nuisibles nouveaux; et
* ***[931]***instabilité génotypique et phénotypique pouvant entraîner l’établissement et la dissémination d’organismes ayant des caractéristiques d’organisme nuisible nouvelles (par exemple, perte de gènes de stérilité mis en place pour empêcher l’allofécondation).

***[932]***5.1.4 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

***[933]***L’incidence économique (y compris l’impact sur l’environnement) devrait se rapporter à la nature d’organisme nuisible de l’OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

***[934]***5.2 Évaluation de la probabilité d’introduction et de dissémination

***[935]***L’évaluation de la probabilité d’introduction d’un OVM nécessite l’analyse des filières d’introduction intentionnelles et non intentionnelles, et de l’usage prévu.

***[936]***5.2.1 Probabilité d’entrée d’un organisme nuisible

***[937]***L’évaluation de la probabilité d’entrée n’est pas pertinente pour les OVM importés pour être intentionnellement relâchés dans l’environnement.

***[938]***5.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

***[939]***Pour les OVM, toutes les filières d’introduction intentionnelles et non intentionnelles pertinentes devraient être prises en compte.

***[940]***5.2.2 Probabilité d’établissement

***[941]***La capacité de survie en dehors de toute intervention humaine devrait être prise en compte.

***[942]***Lorsque le flux génétique peut être un problème dans la zone ARP, la probabilité d’expression et d’établissement d’un caractère d’importance phytosanitaire devrait être prise en considération.

***[943]***Il est possible de tenir compte de cas antérieurs concernant des OVM comparables ou d’autres organismes portant la même construction génétique.

***[944]***5.2.2.1 Probabilité de transfert à un hôte approprié

***[945]***Lorsqu’un caractère d’importance phytosanitaire est susceptible d’être transféré, la probabilité du flux ou transfert génétique devrait être prise en considération.

***[946]***5.2.2.2 Pratiques culturales et mesures de lutte

***[947]***Pour les végétaux qui sont des OVM, il peut être approprié de tenir compte des pratiques spécifiques (culturales, de lutte ou de gestion).

***[948]***5.2.2.3 Autres caractéristiques de l’organisme nuisible influant sur la probabilité d’établissement

***[949]***S’il existe des indications d’instabilité génotypique et phénotypique, celles-ci devraient être prises en considération.

***[950]***Il peut être approprié de tenir compte des pratiques proposées pour la production et la lutte liées à l’OVM dans le pays importateur.

***[951]***5.3 Évaluation des conséquences possibles

***[952]***L’incidence évaluée devrait se rapporter à la nature d’organisme nuisible de l’OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

***[953]***Les éléments suivants devraient être pris en considération:

* ***[954]***conséquences économiques potentielles pouvant résulter d’effets négatifs sur des organismes non visés qui sont nuisibles à des végétaux ou produits végétaux; et
* ***[955]***conséquences économiques pouvant résulter des propriétés d’organisme nuisible.

***[956]***6. Gestion du risque phytosanitaire (étape 3 de l’ARP)

***[957]***6.1 Identification d’options de gestion du risque appropriées

***[958]***6.1.1 Options de gestion du risque phytosanitaire

***[959]***Des informations peuvent avoir été obtenues sur les mesures de gestion du risque appliquées à l’OMV dans le pays exportateur (voir la section 4.2 de la présente annexe). Ces mesures devraient être évaluées afin de déterminer si elles sont appropriées dans les conditions de la zone ARP et, le cas échéant, pour l’usage prévu.

***[960]***Les mesures peuvent comprendre des procédures pour la mise à disposition d’informations sur l’intégrité des envois (par exemple, systèmes de traçabilité, de documentation, de préservation de l’identité).

***[961]***6.1.2 Options empêchant ou limitant l’infestation de la plante cultivée

***[962]***Des mesures peuvent être appliquées pour réduire la probabilité que l’OVM qui pose un risque phytosanitaire (ou le matériel génétique de cet OVM) puisse être présent dans d’autres cultures. Elles comprennent:

* ***[963]***des systèmes de gestion (par exemple, zones tampon, refuges);
* ***[964]***la gestion de l’expression du caractère;
* ***[965]***le contrôle des capacités de reproduction (par exemple, stérilité des mâles); et
* ***[966]***le contrôle des hôtes alternes.

***[967]***6.1.3 Options sur le territoire du pays importateur

***[968]***Le potentiel de risque phytosanitaire des OVM nuisibles dépend en partie de l’usage prévu. Comme pour les autres organismes, certains usages prévus (par exemple l’utilisation en confinement de haute sécurité) peuvent permettre de gérer significativement le risque phytosanitaire.

***[969]***Les options dans le pays comprennent l’utilisation de mesures d’urgence relatives au risque phytosanitaire potentiel que posent les OVM. Toute mesure d’urgence devrait être conforme à l’article VII.6 de la CIPV.

***[970]***6.2 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

***[971]***Les informations relatives aux OVM figurant sur les certificats phytosanitaires ne devraient concerner que les mesures phytosanitaires (comme pour tout autre article réglementé) (voir la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*)).

***[972]***

***[973]***

***[980]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[981]***ANNEXE 6: Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine

***[983]***1. Introduction

***[984]***La présente annexe fournit des indications spécifiques pour la conduite de l’ARP, qui permet de déterminer la nuisibilité d’un végétal à l’égard des plantes cultivées ou de la flore sauvage et l’éventuelle nécessité de le réglementer, ainsi que pour la définition de mesures phytosanitaires de nature à ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable. Elle vise principalement les végétaux proposés à l’importation, qu’ils soient destinés à la plantation ou à d’autres usages. Elle ne couvre pas l’introduction fortuite de végétaux considérés comme des organismes nuisibles contaminant des marchandises ou des moyens de transport.

***[985]***2. Végétaux considérés comme des organismes nuisibles

***[986]***Les végétaux considérés comme des organismes nuisibles peuvent avoir une incidence sur d’autres végétaux, soit par l’intermédiaire de la concurrence pour l’espace et des ressources telles que la lumière, les nutriments et l’eau, soit par l’intermédiaire du parasitisme ou de l’allélopathie. Des végétaux introduits dans une nouvelle zone peuvent également devenir des organismes nuisibles en s’hybridant avec des plantes cultivées ou sauvages.

***[987]***Par conséquent, la protection des végétaux telle qu’elle est menée dans le cadre de la CIPV peut amener à considérer certains végétaux comme des organismes nuisibles et à prendre des mesures phytosanitaires pour empêcher leur introduction et leur dissémination. La catégorisation d’un végétal comme organisme nuisible dépend du contexte et peut varier en fonction de la géographie, de l’habitat, de l’utilisation des sols, de l’époque et de la valeur accordée aux ressources naturelles présentes dans la zone menacée. L’ARP devrait servir de fondement à cette catégorisation et aux décisions ultérieures concernant la réglementation éventuelle de l’espèce végétale comme organisme de quarantaine. Par ailleurs, il peut être nécessaire, une fois qu’un végétal a été soumis à ce type d’analyse, d’évaluer aussi dans quelle mesure il est susceptible d’être une filière pour d’autres organismes nuisibles.

***[988]***L’organe directeur de la CIPV a reconnu l’importance des végétaux considérés comme des organismes nuisibles puisqu’elle souligne que la définition d’«organisme nuisible» comprend aussi les mauvaises herbes (CIMP, 2001) et qu’elle inclut spécifiquement les «végétaux qui sont des espèces exotiques envahissantes» dans une série de recommandations relatives aux mesures à prendre contre les espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux (CIMP, 2005). La présente annexe fournit des indications spécifiques sur les modalités d’application de ces recommandations.

***[989]***La CIPV vise les organismes nuisibles aux plantes cultivées et à la flore sauvage. Dans le contexte de la CIPV, les mauvaises herbes et les plantes envahissantes qui sont nuisibles à d’autres végétaux devraient donc être considérées comme des organismes nuisibles. C’est la raison pour laquelle on n’emploie dans la présente annexe que l’expression «végétaux considérés comme des organismes nuisibles», à l’exclusion des expressions «mauvaises herbes» et «plantes envahissantes»[[7]](#footnote-8).

***[991]***3. Mise en route (étape 1 de l’ARP)

***[992]***3.1 Points de départ

***[993]***Le processus d’ARP pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine sera le plus souvent mis en route dans les situations suivantes:

* ***[994]***une demande d’importation est formulée pour un végétal qui n’était jusque-là pas importé;
* ***[995]***certains éléments (par exemple de nouvelles preuves ou des changements attendus par rapport à l’usage prévu) portent à soupçonner qu’un végétal déjà disponible et utilisé dans un pays présente un risque phytosanitaire; ou
* ***[996]***il a été décidé que les politiques phytosanitaires seraient examinées ou révisées.

***[997]***3.2 Présélection

***[998]***Dans le cadre du processus de mise en route, l’annexe 1 à la présente norme décrit une étape de présélection qui permet de déterminer l’éventuelle nuisibilité d’un organisme et fournit un certain nombre d’indicateurs permettant d’établir la nuisibilité potentielle d’un végétal. Une attention particulière doit être accordée aux végétaux dont le caractère nuisible est avéré ailleurs ou qui sont dotés de caractéristiques intrinsèques présageant fortement un potentiel nuisible, telles qu’un taux de propagation élevé, une forte aptitude à la compétition ou une importante capacité de dispersion des propagules. Dans la plupart des cas, l’analyse de ces facteurs à l’étape 1 de l’ARP peut ne pas être suffisante pour clore le processus; toutefois, s’il est clairement établi que l’espèce n’est adaptée qu’à un seul type d’habitat qui n’existe pas dans la zone ARP, on peut conclure qu’elle ne pourra pas devenir un organisme nuisible dans cette zone et le processus d’ARP peut s’arrêter à ce stade.

***[999]***4. Évaluation du risque phytosanitaire (étape 2 de l’ARP)

***[1000]***4.1 Identité du végétal

***[1001]***Le niveau taxonomique sur lequel repose l’ARP est généralement celui de l’espèce. Toutefois, pour les plantes cultivées potentiellement nuisibles, l’emploi d’un niveau taxonomique inférieur peut être envisagé s’il est étayé par des principes scientifiques. Il appartient à l’ONPV de déterminer le niveau taxonomique approprié pour la réalisation de l’ARP sur un végétal considéré comme un organisme nuisible.

***[1002]***En ce qui concerne l’identité des végétaux considérés comme des organismes nuisibles, il peut être utile de tenir compte des éléments suivants:

* ***[1003]***L’identité taxonomique d’un végétal peut être incertaine parce que brouillée par la sélection ou l’hybridation, ou parce qu’elle est protégée par des droits d’obtenteurs, en particulier s’agissant de végétaux horticoles. L’ONPV devrait acquérir, auprès de sources diverses (par exemple les futurs importateurs, les obtenteurs, les publications scientifiques), des informations aussi précises que possible au sujet de l’identité et de la filiation du végétal considéré.
* ***[1004]***Le recours à un niveau taxonomique infraspécifique (c’est-à-dire sous-espèce, variété, cultivar) peut être justifié s’il existe des éléments scientifiques démontrant que les différences de caractéristiques sont stables et qu’elles peuvent influer sensiblement sur le risque phytosanitaire. Ces différences peuvent porter entre autres sur l’adaptabilité aux conditions environnementales, l’aptitude à utiliser les ressources, l’aptitude à se défendre contre les herbivores, ainsi que sur les méthodes de reproduction ou de dispersion des propagules.
* ***[1005]***L’évaluation d’un hybride devrait être fondée si possible sur des informations propres à cet hybride. Faute de ces informations, l’ARP peut être effectuée sur les espèces parentes pour déterminer le risque phytosanitaire qu’elles présentent. Si l’analyse révèle que l’un des parents est un organisme nuisible et si le risque phytosanitaire associé est jugé inacceptable, cette information peut constituer le fondement de l’évaluation du risque phytosanitaire présenté par l’hybride. Cependant, étant donné que les hybrides n’expriment pas toujours des caractéristiques semblables à celles de leurs espèces parentes, cette méthodologie peut accroître considérablement les incertitudes liées à l’évaluation et devrait à ce titre être employée avec précaution.

***[1006]***4.2 Présence ou absence dans la zone ARP

***[1007]***Déterminer la présence ou l’absence de l’organisme nuisible dans la zone ARP constitue un problème particulièrement difficile pour les ONPV lorsqu’il s’agit de végétaux proposés à l’importation car ces plantes peuvent être déjà présentes dans certains lieux (par exemple jardins botaniques, jardins privés) sans pour autant être signalées. Les publications et bases de données spécialisées sur l’horticulture, l’agriculture, la sylviculture et l’aquaculture peuvent constituer des sources d’information. Il peut se révéler nécessaire, pour l’ONPV, d’effectuer une ou des prospections pour le végétal soumis à l’évaluation afin d’obtenir des informations sur la présence et la répartition.

***[1008]***Il convient en outre de déterminer la présence ou l’absence de plantes sauvages ou cultivées apparentées dans la zone ARP lorsque des éléments scientifiques attestent que le végétal peut s’hybrider avec ces espèces.

***[1009]***4.3 Usage prévu

***[1010]***L’ARP devrait tenir compte de l’usage prévu des végétaux soumis à l’évaluation (voir la NIMP 32), car ce facteur peut influer sur la probabilité d’établissement, la dissémination et les conséquences économiques. Toutefois, il convient aussi de considérer qu’une fois entrés, les végétaux peuvent s’échapper ou peuvent être détournés de l’usage auquel ils étaient initialement destinés.

***[1011]***En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation, un effort humain important est déployé pour assurer leur survie continue et, dans certains cas, leur reproduction, en raison des avantages qui leur sont associés. De plus, les végétaux destinés à la plantation ont souvent été choisis en raison de leur aptitude à être cultivés dans le pays importateur, ce qui augmente considérablement leurs chances de s’établir et de se disséminer. C’est pourquoi l’on considère généralement que ces végétaux présentent le risque phytosanitaires le plus élevé. Parmi leurs divers usages prévus, classés schématiquement selon un degré de risque phytosanitaire décroissant au moment de la plantation, figurent:

* ***[1012]***la plantation en paysage ouvert, sans aucune forme de gestion (par exemple pour la lutte contre l’érosion du sol, le traitement des eaux usées et l’absorption du gaz carbonique, ou comme plantes aquatiques dans les cours d’eau ou les étangs);
* ***[1013]***la plantation en paysage ouvert accompagnée de mesures d’aménagement (par exemple sylviculture, agriculture, y compris production de biocombustibles, horticulture, mise en valeur des terres, terrains de golf ou cultures de couverture);
* ***[1014]***la plantation à l’extérieur dans les zones urbaines (par exemple pour agrémenter les bords de routes, les parcs et les jardins); et
* ***[1015]***la plantation exclusivement à l’intérieur.

***[1016]***Des végétaux destinés à d’autres usages que la plantation, notamment l’alimentation humaine, l’alimentation des animaux d’élevage, la transformation, la combustion à des fins énergétiques ou la recherche peuvent être pris en compte dans l’analyse.

***[1017]***4.4 Habitats, emplacements et zones menacées

***[1018]***Les végétaux importés pour être plantés peuvent être destinés à un emplacement géographique particulier d’un habitat donné. Cependant, l’ONPV devrait évaluer:

* ***[1019]***la probabilité que ces végétaux puissent s’établir dans des habitats de la zone ARP autres que ceux qui leur étaient destinés (c’est-à-dire, dans quelle mesure d’autres habitats sont-ils propices à l’implantation du végétal considéré); et
* ***[1020]***la probabilité que ces végétaux puissent se disséminer en dehors du lieu qui leur était destiné.

***[1021]***L’ensemble des habitats propices où la présence du végétal donnerait lieu à des pertes économiquement importantes constitue la zone menacée.

***[1022]***S’agissant d’un végétal évalué en tant qu’organisme nuisible ayant des effets indirects, toute référence à un «hôte» ou à une «gamme d’hôtes» devrait être comprise comme faisant référence à un habitat adéquat dans la zone ARP.

***[1023]***L’analyse des habitats propices s’apparente à l’analyse des plantes hôtes pour les autres organismes nuisibles (dans le cas où l’on a affaire à des plantes parasites, il faudrait considérer à la fois l’hôte et l’habitat). Les indications fournies à la section 3.2 de l’annexe 2 peuvent s’appliquer en remplaçant les termes «hôte» et «aire de répartition de l’hôte» par «habitat propice».

***[1024]***4.5 Probabilité d’entrée

***[1025]***Pour les végétaux importés, l’évaluation de la probabilité d’entrée n’est pas pertinente. Toutefois, lorsqu’il est nécessaire, pour évaluer la probabilité d’établissement et de dissémination, de procéder à une estimation du volume des importations prévues, de leur fréquence et des lieux de destination envisagés, l’ONPV devrait prendre en considération ses estimations dans l’évaluation du risque phytosanitaire. En outre, la probabilité d’entrée devrait être évaluée pour les organismes nuisibles susceptibles d’être véhiculés par ces végétaux, comme les semences contaminantes qui peuvent être véhiculées par des graines importées destinées à la plantation.

***[1026]***Les végétaux destinés à la plantation proposés à l’importation peuvent être plantés et maintenus sur un site particulier. Un risque phytosanitaire peut apparaître s’il y a possibilité que ces végétaux se disséminent à partir de la zone qui leur était destinée pour s’établir dans la zone menacée. Par conséquent, la probabilité de dissémination (section 4.8 de la présente annexe) peut être prise en considération avant la probabilité d’établissement (section 4.7 de la présente annexe).

***[1027]***Les végétaux importés qui ne sont pas destinés à la plantation peuvent être utilisés à des fins diverses (par exemple comme graines pour oiseaux, comme fourrage ou pour la transformation). Un risque phytosanitaire peut apparaître s’il y a possibilité que ces végétaux s’échappent ou qu’ils soient détournés de leur usage prévu, et qu’ils s’établissent dans la zone menacée.

***[1028]***4.6 Antécédents en matière de comportement de l’organisme nuisible

***[1029]***Le moyen le plus fiable de prévoir l’établissement, la dissémination et les conséquences potentielles d’un végétal considéré comme un organisme nuisible est d’examiner les données rétrospectives concernant ce végétal lorsqu’il a été introduit dans de nouvelles zones présentant des habitats et un climat de même type. Lorsque ces données existent, elles devraient être utilisées dans l’évaluation, pour comparer l’habitat et les conditions climatiques avec ceux de la zone ARP afin de déterminer s’ils sont suffisamment similaires. Il se peut toutefois qu’un végétal n’ait jamais été déplacé de son aire de répartition naturelle et qu’il y soit régulé par des ennemis naturels ou d’autres facteurs, biotiques ou abiotiques. Dans ce cas, on ne disposera pas de données rétrospectives sur l’établissement, la dissémination ni les conséquences.

***[1030]***4.7 Probabilité d’établissement

***[1031]***Dans le cas des végétaux considérés comme des organismes nuisibles, l’évaluation de la probabilité d’établissement concerne leur établissement dans des habitats différents de ceux qui leur étaient destinés.

***[1032]***L’évaluation de la probabilité d’établissement devrait tenir compte des conditions favorables liées au climat, à divers facteurs biotiques et abiotiques (voir la section 3.2.3 de l’annexe 2) et aux pratiques culturales (voir la section 3.2.4 de l’annexe 2). Une comparaison devrait être faite entre les conditions régnant dans les habitats situés dans la zone ARP et celles des habitats où le végétal est alors présent. Sous réserve des informations disponibles, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

* ***[1033]****climat*: caractère approprié des conditions climatiques actuelles et, pour les végétaux ayant une longue durée de vie, des conditions climatiques prévues;
* ***[1034]****autres facteurs abiotiques*: caractéristiques du sol, topographie, hydrologie, incendies d’origine naturelle, etc.;
* ***[1035]****facteurs biotiques*: végétation actuelle, degré de perturbation, présence ou absence d’auxiliaires ou de compétiteurs; et
* ***[1036]****pratiques culturales appliquées aux plantes cultivées ou aux communautés végétales gérées*: utilisation d’herbicides, récolte, travail de la terre, brûlage, entre autres (y compris les effets secondaires tels que les dépôts atmosphériques d’azote ou de pesticides).

***[1037]***En cas d’insuffisance des données rétrospectives concernant le végétal considéré comme un organisme nuisible, on devrait faire en sorte que l’évaluation tienne compte de certaines caractéristiques intrinsèques du végétal pouvant laisser prévoir l’établissement de celui-ci (voir la section 3.2.5 de l’annexe 2). Bien qu’il soit parfois difficile de prévoir le comportement d’un végétal à partir de ses caractéristiques intrinsèques, les caractères suivants peuvent être pris en compte:

* ***[1038]****caractéristiques reproductives*: mécanismes de reproduction sexuée et asexuée, diœcie, durée de floraison, autocompatibilité, fréquence de reproduction, durée du cycle de génération;
* ***[1039]****potentiel d’adaptation* (des individus ou des populations): plasticité génotypique ou phénotypique, potentiel d’hybridation;
* ***[1040]****caractéristiques des propagules*: volume et viabilité, dormance; et
* ***[1041]****tolérance ou résistance*: réaction aux organismes nuisibles, aux herbicides, au pâturage et autres pratiques culturales, à la sécheresse, aux inondations, au gel, à la salinité et aux changements climatiques.

***[1042]***De nombreux végétaux considérés comme des organismes nuisibles sont opportunistes et s’établissent avec une grande facilité dans les habitats perturbés. La stratégie opportuniste réussit particulièrement aux végétaux chez qui une dormance difficile à lever est couplée à un fort potentiel de reproduction. Les habitats perturbés ne sont pas rares et, pour les végétaux capables de telles adaptations opportunistes, les possibilités d’établissement et de dissémination peuvent donc être fréquentes.

***[1043]***4.8 Probabilité de dissémination

***[1044]***L’évaluation de la dissémination concerne la dissémination à partir du lieu qui était destiné aux végétaux, ou de l’usage prévu, vers la zone menacée.

***[1045]***La probabilité et l’étendue de la dissémination dépendent de facteurs naturels et anthropiques. Parmi les facteurs naturels, on citera:

* ***[1046]***les caractéristiques intrinsèques de l’espèce végétale (en particulier en ce qui concerne la reproduction, l’adaptation et la dispersion des propagules);
* ***[1047]***l’existence de moyens naturels de dispersion (par exemple, oiseaux et autres animaux, eau, vent);
* ***[1048]***l’existence et la répartition spatiale d’habitats appropriés et de couloirs de dispersion qui les relient.

***[1049]***Les facteurs d’origine anthropique, qu’ils soient intentionnels ou non, peuvent comprendre:

* ***[1050]***l’usage prévu, la demande de consommation, la valeur économique et la facilité de transport;
* ***[1051]***le déplacement de propagules d’organismes nuisibles transportées avec de la terre ou d’autres supports (par exemple, les vêtements, les moyens de transport, les machines, les outils et d’autres équipements);
* ***[1052]***la mise au rebut de végétaux (par exemple après la floraison ou lorsque des aquariums privés sont vidés);
* ***[1053]***les procédures d’élimination des déchets contenant des végétaux (par exemple le compostage).

***[1054]***Il s’écoule souvent un long laps de temps entre la première introduction d’un végétal et sa dissémination. En conséquence, même dans les cas où l’établissement est bien documenté, la probabilité qu’il soit suivi d’une dissémination peut être moins bien connue. Si des données factuelles existent, elles devraient être pris en considération. Elles peuvent concerner des facteurs tels que:

* ***[1055]***la modification de facteurs abiotiques (par exemple, une augmentation des dépôts atmosphériques d’azote ou de soufre);
* ***[1056]***la variation du profil génétique de l’espèce végétale (par exemple, par sélection naturelle ou dérive génétique);
* ***[1057]***le fait que le végétal ait une longue durée du cycle de génération ou de la phase de maturation;
* ***[1058]***l’émergence de nouveaux usages d’un végétal;
* ***[1059]***des événements relativement rares de dispersion qui déplacent les propagules d’habitats moins appropriés vers des habitats optimaux;
* ***[1060]***une modification de l’utilisation des sols ou des facteurs de perturbation (par exemple, à la suite d’inondations ou d’incendies d’origine naturelle); et
* ***[1061]***des changements climatiques (par exemple, réchauffement des températures ou modification des régimes des précipitations).

***[1062]***4.9 Évaluation des conséquences possibles

***[1063]***Les végétaux considérés comme des organismes nuisibles peuvent avoir des effets divers, tels que des pertes de rendement de la production agricole, horticole ou forestière, une perte de valeur récréative, une réduction de la biodiversité ou des effets négatifs sur d’autres éléments de l’écosystème. L’évaluation de ces effets peut être difficile en soi, car ils peuvent avoir des conséquences diverses sur l’agriculture, l’environnement et la société qui ne sont pas toujours spécifiques, visibles dans l’immédiat ou faciles à quantifier (par exemple, des changements de concentration des nutriments dans les horizons pédologiques).

***[1064]***Les conséquences potentielles à long terme pour l’ensemble de la zone ARP, y compris pour les lieux où l’on souhaite implanter les végétaux, devraient également être prises en considération dans l’évaluation. En particulier, dans le cas des végétaux destinés à la plantation susceptibles d’être des organismes nuisibles, les conséquences à long terme sur l’habitat destiné à ces végétaux peuvent être couvertes par l’évaluation, car la plantation peut avoir des conséquences pour une utilisation ultérieure de cet habitat ou avoir un effet négatif sur lui.

***[1065]***La clé d’un pronostic fiable est l’existence d’éléments montrant que de tels effets ont été constatés ailleurs, surtout dans des zones où l’on rencontre des habitats semblables. Il arrive toutefois que les végétaux n’aient jamais été déplacés de leur aire de répartition naturelle et que leurs effets potentiels n’aient donc pas eu l’occasion de se manifester. En l’absence d’éléments concrets attestant des conséquences survenues ailleurs, il est possible de vérifier si le végétal possède des caractéristiques intrinsèques susceptibles d’en faire un organisme nuisible, telles que les caractéristiques relatives à l’établissement et à la dissémination examinées dans la section 3.2.5 de l’annexe 2.

***[1066]***5. Gestion du risque phytosanitaire (étape 3 de l’ARP)

***[1067]***Les végétaux destinés à la plantation sont généralement introduits dans des habitats qui conviennent à leur établissement et leur croissance. Dans ce cas, la plupart des options de gestion du risque phytosanitaire iraient à l’encontre de l’usage prévu. En général, pour les végétaux destinés à la plantation considérés comme des organismes de quarantaine, l’option la plus efficace en matière de gestion du risque phytosanitaire est l’interdiction (voir la section 4.6 de l’annexe 3). Ces végétaux peuvent toutefois être associés à des avantages perçus qui peuvent être pris en considération au stade de la prise de décision consécutive à l’ARP.

***[1068]***Dans des situations particulières, d’autres options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être appliquées, comme:

* ***[1069]***des exigences en ce qui concerne la croissance des végétaux en milieu confiné;
* ***[1070]***des exigences en ce qui concerne la récolte des végétaux à un certain stade ou à une époque déterminée afin de limiter les possibilités de reproduction;
* ***[1071]***la limitation des végétaux à des sites particuliers, tels que ceux en dehors desquels les conditions cessent de leur être favorables;
* ***[1072]***la limitation de l’importation à certains cultivars ou clones;
* ***[1073]***des limitations en ce qui concerne l’élimination des excédents ou des rebuts de matériel végétal; et
* ***[1074]***d’autres limitations en matière de plantation, de culture, de vente, de détention, de transport ou d’élimination.

***[1075]***Dans certaines situations, il peut être judicieux pour l’ONPV de promouvoir le recours à des codes de conduite pour la vente, la détention, le transport, la plantation ou l’élimination, par exemple sous forme de règlements ou de lignes directrices internes en vertu desquels les professionnels du secteur végétal s’interdisent ou restreignent la vente de certains végétaux destinés à des usages spécifiques.

***[1076]***Pour les végétaux importés à des fins de consommation ou de transformation, les options de gestion du risque phytosanitaire peuvent comprendre des restrictions concernant le transport, le stockage, les sites d’importation et d’utilisation, la vente, l’élimination des déchets et l’époque d’importation dans l’année, ainsi que des conditions relatives à la transformation ou aux traitements (par exemple, la dévitalisation).

***[1077]***Lors de l’identification des options en matière de gestion du risque phytosanitaire, il convient de tenir compte de l’adéquation des mesures de lutte, de la facilité de détection, d’identification des végétaux et d’accès à ceux-ci, des délais requis pour une lutte efficace et des difficultés liées à l’éradication ou à l’enrayement. Par exemple, la lutte contre des végétaux qui se trouvent dans des systèmes à forte intensité de gestion tels que des systèmes de culture peut être plus facile que la lutte contre des végétaux qui se trouvent dans des habitats naturels ou semi-naturels, ou dans des jardins privés. La plupart des facteurs considérés sous les rubriques «établissement» et «dissémination» influent aussi sur la réaction des végétaux aux mesures de lutte et donc sur la possibilité d’entreprendre des opérations de lutte.

***[1078]***Lorsque les végétaux évalués sont présents dans des collections (par exemple des jardins botaniques) et que l’on envisage d’en réglementer l’importation, il peut être nécessaire d’appliquer les mesures phytosanitaires à ces collections.

***[1079]***Quelle que soit l’option choisie en matière de gestion du risque phytosanitaire, il peut être opportun, quand l’importation d’un végétal est autorisée, de mettre en place des systèmes post-entrée tels que des dispositifs de surveillance dans la zone ARP, des plans d’urgence et des systèmes permettant de signaler les nouveaux cas de présence du végétal.

***[1080]***Difficultés de mise en œuvre possibles

***[1081]***La présente section ne fait pas partie de la norme. En mai 2023, le Comité des normes a demandé au secrétariat de rassembler des informations sur les difficultés de mise en œuvre possibles liées au présent projet de texte. Veuillez donner des informations et formuler des propositions sur la manière de faire face aux difficultés de mise en œuvre possibles.

***[1082]***

***[1083]***

***[1090]***Cet appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

***[1091]***APPENDICE 1: Diagramme de l’analyse du risque phytosanitaire

***[1093]***

***[1094]****N. B.:* ARP: analyse du risque phytosanitaire.

1. ***[142]*** La NIMPS 3 (*Directives pour l’exportation, l’expédition, l’importation et le lâcher d’agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) prévoit d’autres exigences documentaires pour ces agents de lutte biologique et autres organismes utiles. [↑](#footnote-ref-2)
2. ***[207]*** On trouvera des informations supplémentaires sur cet aspect dans le supplément 2 (*Directives pour la compréhension de l’expression* importance économique potentielle *et d’autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*) à la NIMP 5. [↑](#footnote-ref-3)
3. ***[238]*** Dans ce contexte, les organismes «génétiquement modifiés» comprennent les organismes obtenus grâce à des techniques de biotechnologie moderne. [↑](#footnote-ref-4)
4. ***[294]*** La NIMP 3 recommande que les ONPV effectuent une ARP avant l’importation ou le lâcher d’un agent de lutte biologique ou d’un autre organisme utile. [↑](#footnote-ref-5)
5. ***[608]*** Le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire est un concept établi dans l’Accord de l’OMC sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il est défini comme le «niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire», ce que beaucoup de pays dénomment «niveau acceptable de risque». [↑](#footnote-ref-6)
6. ***[648]*** La sévérité des mesures est un concept établi dans l’Accord de l’OMC sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ce concept renvoie au degré auquel la mesure est réputée réduire l’incidence d’un organisme nuisible réglementé viable dans une marchandise. [↑](#footnote-ref-7)
7. ***[990]*** Les «plantes envahissantes» sont souvent assimilées aux espèces exotiques envahissantes au sens de la Convention sur la diversité biologique (voir la NIMP 5, appendice 1), alors que l’expression «mauvaises herbes» désigne généralement des organismes nuisibles aux plantes cultivées. Dans certains pays l’expression «mauvaises herbes» est toutefois employée indifféremment, que le risque concerne les plantes cultivées ou la flore sauvage, tandis qu’ailleurs on préfère parler de mauvaises herbes nuisibles (*noxious weed*), de mauvaises herbes dépréciant le paysage (*landscape weed*), de mauvaises herbes nuisant à l’environnement (*environmental weed*), ou autres expressions équivalentes, pour les distinguer des végétaux qui ne sont nuisibles qu’aux cultures. [↑](#footnote-ref-8)